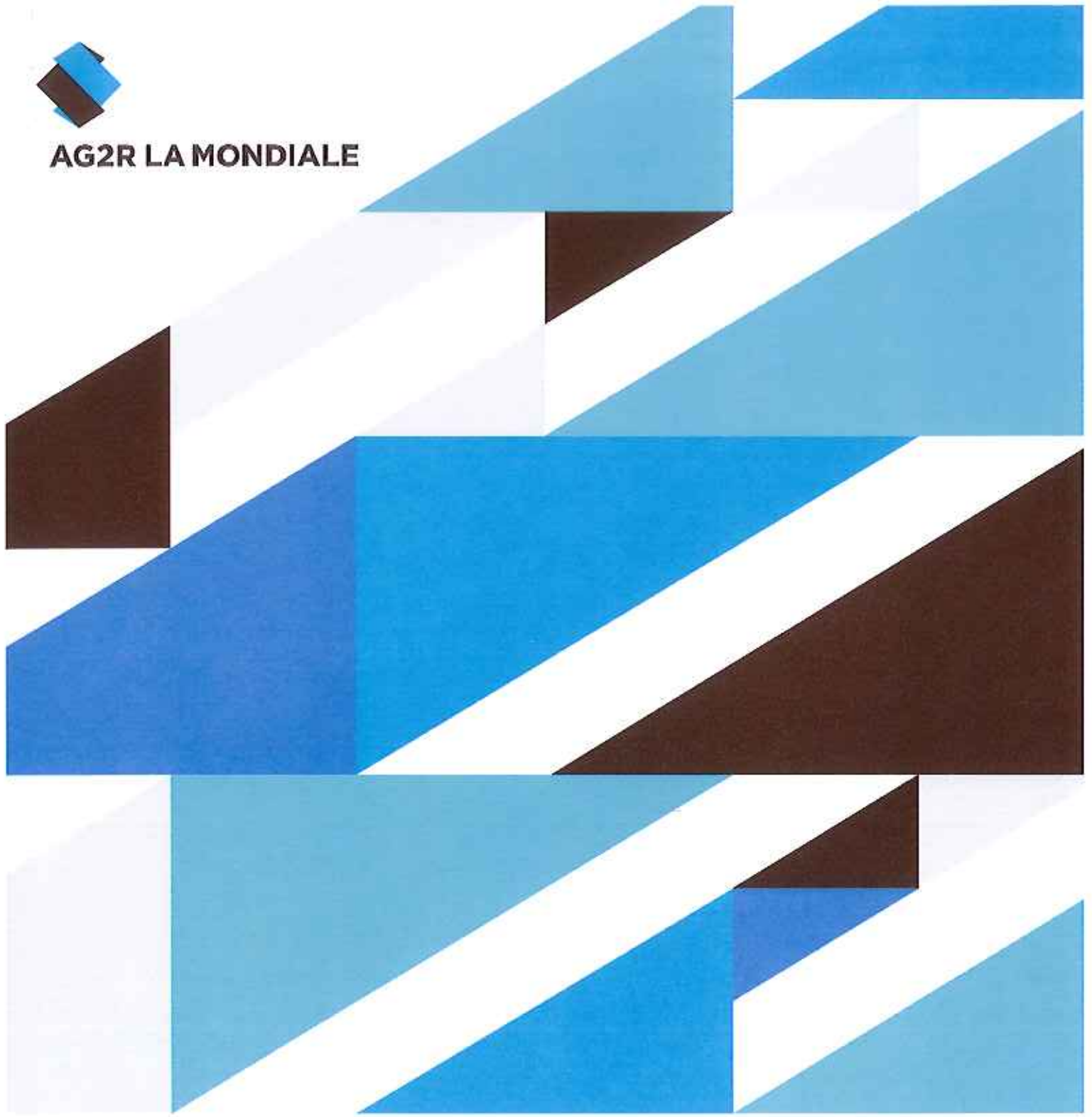




AG2R LA MONDIALE



RELATIF A LA FIN
DE CARRIERE, A
LA RETRAITE
SUPPLEMENTAIRE
ET AU PLAN
D'EPARGNE
RETRAITE
COLLECTIF DES
COLLABORATEURS
DU GIE AG2R
REUNICA

ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE

FL

V.W. 9/4



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LE CADRE D’UN CONGE DE FIN DE CARRIERE	4
1. Champ d’application	4
2. Entrée dans le dispositif	4
3. Modalités spécifiques d’alimentation du compte épargne temps	5
4. Modalités spécifiques d’abondement par l’employeur du compte épargne temps	6
5. Utilisation du compte épargne temps	6
6. Statut du collaborateur pendant le congé de fin de carrière	7
7. Dispositions transitoires pour la mise en œuvre de l’utilisation du compte épargne temps dans le cadre d’un congé de fin de carrière pour les collaborateurs issus du GIE AG2R	8
8. Dispositions transitoires pour la mise en œuvre de l’utilisation du compte épargne temps dans le cadre d’un congé de fin de carrière pour les collaborateurs issus de REUNICA et de Systalians.....	12
 CHAPITRE 2 – PLAN D’EPARGNE RETRAITE ENTREPRISES - REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A COTISATION DEFINIE	14
1. Objet et champ d’application	14
2. Constitution de la pension de retraite.....	14
3. Liquidation de la pension de retraite	16
4. Couverture et gestion du régime	18
5. Information individuelle	18
 CHAPITRE 3 – AMENAGEMENT DE LA FIN DU REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A PRESTATIONS DEFINIES DES COLLABORATEURS ISSUS DU GIE AG2R	19
1. Collaborateurs concernés	19
2. Garantie minimale de retraite.....	19
3. Option de rente.....	20
4. Revalorisation des rentes	20
5. Financement.....	20
6. Couverture et gestion du régime	20



CHAPITRE 4 – MESURES TRANSITOIRES POUR LES COLLABORATEURS ISSUS DU GIE AG2R RELATIVES AUX CONDITIONS DE DEPART A LA RETRAITE	21
1. Aménagement de la fin du régime de garantie de ressources.....	21
2. Aménagement de la fin du dispositif prévu par l'avenant du 2 février 2001 à l'article III de l'accord d'entreprise du 1er janvier 1975	21
CHAPITRE 5 – PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)	23
1. Epargnants	23
2. Alimentation	24
3. Aide de l'Entreprise et abondement	26
4. Composition des portefeuilles.....	27
5. Comptabilisation des versements	29
6. Dispositions particulières pour les collaborateurs issus du GIE SYSTALIANS et qui bénéficiaient d'un PERCO à la date d'entrée en vigueur du présent accord	29
7. Indisponibilité - Disponibilité anticipée	32
8. Liquidation des droits de l'Epargnant lors de son départ à la retraite.....	33
9. Revenus.....	34
10. Information du personnel.....	34
11. Règlement des Fonds - Conseil de surveillance.....	35
12. Cas du départ de l'Entreprise.....	35
13. Litiges.....	35
14. Dispositions générales.....	35
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES	36
1. Entrée en vigueur et durée de l'accord	36
2. Révision de l'accord	37
3. Dénonciation de l'accord.....	37
4. Dépôt de l'accord.....	38
5. Commission de suivi et d'interprétation du nouveau statut	38

✓

V. W ✓

   3



CHAPITRE 1 – UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LE CADRE D'UN CONGE DE FIN DE CARRIERE

Les collaborateurs du GIE AG2R REUNICA bénéficient d'un dispositif de compte épargne temps prévu par le chapitre 2 de l'accord relatif à la durée du travail, au compte-épargne temps, à la rémunération et au plan d'épargne entreprise.

Les parties signataires du présent accord ont convenu de l'intérêt d'envisager un dispositif spécifique d'utilisation du compte épargne temps pour les salariés s'inscrivant dans une perspective d'aménagement de la fin de leur activité professionnelle précédant leur départ à la retraite. Ce dispositif, prévu pour une durée déterminée de 5 ans, permettra aux collaborateurs qui le souhaitent d'anticiper leur cessation totale d'activité. Pour l'entreprise, les modalités de mise en œuvre de ce congé de fin de carrière s'inscrivent dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences en appréhendant mieux les évolutions de ses effectifs et des compétences dont elle disposera.

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux collaborateurs quittant l'entreprise pour faire valoir leurs droits à la retraite et remplissant les conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée,
- être volontaire,
- avoir au moins 55 ans pendant la période d'application du présent chapitre et au moment de la signature de l'engagement réciproque,
- avoir signé l'engagement réciproque prévu à l'article 2.2 du présent chapitre pendant la période d'application du présent chapitre.

2. ENTREE DANS LE DISPOSITIF

2.1 Demande du collaborateur

Les collaborateurs remplissant les conditions prévues à l'article 1 du présent chapitre déposent une demande d'utilisation du compte épargne temps dans le cadre d'un congé de fin de carrière auprès de la Direction des ressources humaines, au plus tôt à l'âge de 55 ans et au plus tard 6 mois avant le départ en congé de fin de carrière.

TC

v. K

4



2.2 Formalisation d'un engagement réciproque

L'entrée dans le dispositif se matérialise par la signature d'un document concrétisant les obligations réciproques du collaborateur et de l'employeur.

Le collaborateur s'engage à partir à la retraite à une date comprise entre :

- la date à laquelle il atteint l'âge auquel il peut bénéficier d'une pension de retraite même minorée ;
- la date à laquelle il bénéficie d'une retraite à taux plein en application des régimes légalement obligatoires (de base et complémentaires), cette date étant fixée au regard du relevé de carrière et de la législation en vigueur le jour de la signature du document.

Ces dates pouvant être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation, la date prévisionnelle de départ en congé fin de carrière pourra évoluer sans que le bénéfice du présent dispositif puisse être refusé au collaborateur.

Il est précisé que les conditions de départ à la retraite s'apprécient au regard des règles en vigueur au jour de la signature de l'engagement réciproque.

Le collaborateur bénéficiant d'un dispositif de retraite dit « carrières longues », « travailleurs handicapés » ou « pénibilité » doit justifier par tout document de son éligibilité à l'un de ces dispositifs.

Le collaborateur s'engage à utiliser tout ou partie des droits épargnés sur son compte épargne temps.

Dans le cadre de ce départ à la retraite, l'employeur s'engage à lui faire bénéficier des dispositions prévues par le présent chapitre, notamment les modalités d'abondement prévues par l'article 4.

Le collaborateur qui renonce à bénéficier du congé de fin de carrière, ou qui ne respecte pas l'engagement de date de départ à la retraite (pour une raison autre qu'une modification de la réglementation) n'est plus éligible à en bénéficier.

3. MODALITES SPECIFIQUES D'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

En complément des jours épargnés en application de l'article 3 du chapitre 2 de l'accord relatif à la durée du travail, au compte-épargne temps, à la rémunération et au plan d'épargne entreprise des collaborateurs du GIE AG2R REUNICA, le collaborateur qui est entré dans le dispositif de congé de fin de carrière peut alimenter le compte épargne temps par la conversion anticipée de tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite.

Le nombre de jours épargnés est déterminé en fonction de la partie de l'indemnité convertie selon le barème suivant : 1 jour correspond à 1/21,67^e d'un mois de salaire temps plein.

FL

V. W

5



Il est rappelé qu'un mois de salaire correspond au salaire de base temps plein + ancienneté. Le 13ème mois, l'allocation de vacances et l'éventuelle part variable versée au collaborateur ne sont pas pris en compte dans la base de calcul.

Le nombre de jours ainsi épargnés n'est pas pris en compte dans les plafonds fixés à l'article 3.3 du chapitre 2 de l'accord relatif à la durée du travail, au compte-épargne temps, à la rémunération et au plan d'épargne entreprise des collaborateurs du GIE AG2R REUNICA.

Par ailleurs, le collaborateur peut alimenter le compte épargne temps par les jours de congés payés acquis mais non encore disponibles à la date de départ en congé de fin de carrière.

4. MODALITES SPECIFIQUES D'ABONDEMENT PAR L'EMPLOYEUR DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le nombre de jours épargnés, obtenu par l'alimentation par le collaborateur de son compte épargne temps tout au long de sa carrière, est majoré, dans le cadre du présent dispositif, d'un abondement de l'employeur, dans les conditions suivantes :

- 100% d'abondement jusqu'à 126 jours épargnés,
- 25% d'abondement pour les jours épargnés au-delà.

L'abondement maximum dont peut bénéficier le collaborateur utilisant son compte épargne temps pour indemniser un congé de fin de carrière, s'élève à 143 jours ouvrés.

Les jours acquis au titre de l'abondement ne sont pas pris en compte dans les plafonds fixés à l'article 3.3 du chapitre 2 de l'accord relatif à la durée du travail, au compte-épargne temps, à la rémunération et au plan d'épargne entreprise des collaborateurs du GIE AG2R REUNICA.

En aucun cas l'abondement de l'employeur ne porte sur l'indemnité de départ à la retraite qui serait utilisée pour alimenter le compte épargne temps.

L'abondement de l'employeur est acquis au jour de la liquidation du compte épargne temps dans le cadre du présent dispositif. Ainsi, le collaborateur qui, pour quelle que cause que ce soit, n'utiliserait pas son compte épargne temps pour sa fin de carrière ne pourrait revendiquer le bénéfice de l'abondement par l'employeur.

5. UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

En ayant ainsi des jours épargnés, auxquels s'ajoute l'abondement de l'employeur, le collaborateur dispose d'un congé épargne temps dont il pourra disposer en une seule période de congés précédant le départ à la retraite.

La date effective de début du congé de fin de carrière est déterminée en fonction :

- des droits épargnés sur le compte épargne temps et utilisés pour la fin de carrière,
- de l'abondement,

✓

G. W

6



- des congés payés, congés pour ancienneté et congés supplémentaires que le collaborateur acquerra pendant la période de congé de fin de carrière et à sa demande expresse,
- et de la date choisie par le collaborateur pour faire liquider ses droits à la retraite, de telle sorte que le terme du congé coïncide avec la date à laquelle le collaborateur s'est engagé à partir à la retraite.

Le collaborateur informe la Direction des ressources humaines au plus tard 6 mois avant la date souhaitée d'utilisation du congé de fin de carrière. Il indique les droits épargnés sur le compte épargne temps qu'il entend utiliser dans le cadre de sa fin de carrière. Ces droits ne peuvent plus être utilisés dans le cadre des articles 4-1, 4-2, 5-1 à 5-4 et 8-2 du chapitre 2 de l'accord relatif à la durée du travail, au compte épargne temps, à la rémunération et au plan d'épargne entreprise des collaborateurs du GIE AG2R RÉUNICA.

A l'issue de son congé, le collaborateur quitte l'entreprise dans le cadre d'un départ à la retraite.

6. STATUT DU COLLABORATEUR PENDANT LE CONGE DE FIN DE CARRIERE

Le collaborateur en congé perçoit une indemnité mensuelle calculée sur la base du salaire mensuel brut de base (soit sur la base du salaire mensuel brut du mois précédent le départ en congé, auquel s'ajoute la prime d'ancienneté). L'éventuelle part variable versée au collaborateur ne sera pas prise en compte dans la base de calcul. Les sommes versées sont soumises aux mêmes cotisations que le salaire et donnent lieu à l'établissement d'un bulletin de salaire.

Le collaborateur reste couvert pendant toute la durée du congé de fin de carrière par le régime frais de santé et prévoyance applicable au sein du GIE, dans les mêmes conditions.

Le congé est assimilé à du temps de travail effectif notamment pour :

- l'acquisition des congés payés, des congés pour ancienneté et des congés supplémentaires ;
- le calcul du 13ème mois et de l'allocation vacances ;
- l'ancienneté,

Le congé de fin de carrière n'est pas assimilé à du temps de travail effectif en ce qui concerne l'acquisition de jours de réduction du temps de travail pour les collaborateurs à l'horaire collectif.

Il est précisé que les collaborateurs en forfait annuel en jours conservent leur durée du travail pendant le congé de fin de carrière.

Le collaborateur en congé reste bénéficiaire :

- des plans d'épargne salariale : le collaborateur peut, à tout moment, procéder à des versements volontaires et bénéficier de l'abondement ;

✓

V. W

9



- du plan d'épargne retraite entreprises : les cotisations sont précomptées mensuellement sur le bulletin de paie et le collaborateur peut, à tout moment, procéder à des versements individuels facultatifs.

En cas de décès du collaborateur pendant l'utilisation du compte épargne temps, le solde de tout compte comprend le solde des droits épargnés sur le compte épargne temps (y compris l'abondement).

En cas de maladie pendant l'utilisation du compte épargne temps, le collaborateur sera considéré en congé épargne temps. L'employeur continuera à lui maintenir l'indemnité versée à ce titre. Cependant, dans le cas d'un arrêt maladie dépassant 90 jours calendaires consécutifs, les jours d'absence ne seront pas décomptés du compte épargne temps, le collaborateur sera considéré comme étant en absence maladie et indemnisé au titre de l'incapacité.

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LE CADRE D'UN CONGE DE FIN DE CARRIERE POUR LES COLLABORATEURS ISSUS DU GIE AG2R

7.1 Dispositifs prévus par l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail des collaborateurs en fin de carrière et l'emploi des jeunes signé le 6 novembre 1996 au sein d'AG2R

Les dispositifs prévus par l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail des collaborateurs en fin de carrière et l'emploi des jeunes signé le 6 novembre 1996 au sein d'AG2R continueront de s'appliquer aux collaborateurs ayant signé la lettre de confirmation d'adhésion* à n-3 (formule 1) ou n-5 (formule 2) de la date de départ à la retraite, avant le 1er janvier 2017. Notamment, le collaborateur bénéficiera de la période de 6 mois non travaillée, précédent son départ à la retraite.

La date de départ à la retraite s'entend de la date à laquelle le collaborateur bénéficie d'une retraite à taux plein en application des régimes légalement obligatoires (de base et complémentaires).

En conséquence, pour les collaborateurs ayant commencé à épargner dans le cadre des dispositions de l'accord du 6 novembre 1996 précité mais n'ayant pas signé la lettre de confirmation d'adhésion*, les droits épargnés sur le compte épargne temps spécifique seront, au 1er janvier 2017, transférés automatiquement sur le compte épargne temps prévu par l'accord collectif relatif à la durée du travail, au compte épargne temps, à la rémunération et au plan d'épargne entreprise des collaborateurs du GIE AG2R REUNICA. A la demande expresse du collaborateur, le compte épargne temps pourra être transféré entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2016.

Il est enfin prévu que les collaborateurs ayant signé la lettre de confirmation d'adhésion*, avant le 1er janvier 2017, aux dispositifs prévus par l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail des collaborateurs en fin de carrière et l'emploi des jeunes signé le 6 novembre 1996 au sein d'AG2R, en formule 1 ou en formule 2, bénéficient des dispositions antérieurement applicables au sein du GIE AG2R pour le calcul de l'allocation de départ à la retraite.

12

V. K.

8



Ainsi, leur allocation de départ à la retraite est calculée conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise du 1^{er} janvier 1975 et de l'avenant du 2 février 2001.

**l'adhésion au sens de l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail des collaborateurs en fin de carrière et l'emploi des jeunes signé le 6 novembre 1996 au sein d'AG2R consiste en la confirmation, par le collaborateur, de sa décision d'utilisation du CET dans le cadre de son départ à la retraite et dans les conditions prévues par l'accord précité.*

7.2 Entrée dans le nouveau dispositif prévu aux articles 1 à 6 du présent chapitre entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2017

7.2.1 Abondement de l'indemnité de départ à la retraite

Par dérogation à l'article 4 du présent accord, quel que soit le nombre de jours épargnés, l'employeur octroie au collaborateur un abondement sur l'épargne du compte épargne temps, y compris les jours correspondant à la conversion en temps de tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite.

L'abondement est de :

- 100 % des jours épargnés pour les 126 premiers jours accumulés ;
- 25 % des jours épargnés pour les jours accumulés au-delà ;
- 75 % pour les jours correspondant à la conversion en temps de tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite.

L'abondement maximum dont peut bénéficier le collaborateur utilisant son compte épargne temps pour indemniser un congé de fin de carrière, s'élève à 143 jours ouvrés.

Les jours acquis au titre de l'abondement ne sont pas pris en compte dans les plafonds fixés à l'article 3.3 du chapitre 2 de l'accord relatif à la durée du travail, au compte-épargne temps, à la rémunération et au plan d'épargne entreprise des collaborateurs du GIE AG2R REUNICA.

L'abondement de l'employeur est acquis au jour de la liquidation du compte épargne temps dans le cadre du présent dispositif. Ainsi, le collaborateur qui, pour quelle que cause que ce soit, n'utiliserait pas son compte épargne temps pour sa fin de carrière ne pourrait revendiquer le bénéfice de l'abondement par l'employeur..

7.2.2 Montant de l'allocation de départ à la retraite

L'allocation de départ à la retraite est calculée selon les modalités suivantes.

L'allocation de départ à la retraite correspond à deux mois de salaire (part fixe) augmentés d'1/6ème de mois par année d'ancienneté (part variable). A ces parts fixes et variables sont ajoutés 67% de la différence entre le calcul prévus par les dispositions de l'accord d'entreprise du 1er janvier 1975 modifié par l'avenant du 2 février 2001 et le dispositif prévu par l'article 17 de la Convention collective nationale du personnel des institutions de retraite complémentaire.

La part fixe visée ci-dessus correspond à 2/12ème du salaire annuel de référence.

Elle est au minimum égale à 2,76 fois le montant de la RMMG 1A.

12

V. W

9



7.3 Entrée dans le nouveau dispositif prévu aux articles 1 à 6 du présent chapitre entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018

7.3.1 Abondement de l'indemnité de départ à la retraite

Par dérogation à l'article 4 du présent accord, quel que soit le nombre de jours épargnés, l'employeur octroie au collaborateur un abondement sur l'épargne stocké sur le compte épargne temps, y compris les jours correspondant à la conversion en temps de tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite.

L'abondement est de :

- 100 % des jours épargnés pour les 126 premiers jours accumulés ;
- 25 % des jours épargnés pour les jours accumulés au-delà ;
- 55 % pour les jours correspondant à la conversion en temps de tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite.

L'abondement maximum dont peut bénéficier le collaborateur utilisant son compte épargne temps pour indemniser un congé de fin de carrière, s'élève à 143 jours ouvrés.

Les jours acquis au titre de l'abondement ne sont pas pris en compte dans les plafonds fixés à l'article 3.3 du chapitre 2 de l'accord relatif à la durée du travail, au compte-épargne temps, à la rémunération et au plan d'épargne entreprise des collaborateurs du GIE AG2R REUNICA.

L'abondement de l'employeur est acquis au jour de la liquidation du compte épargne temps dans le cadre du présent dispositif. Ainsi, le collaborateur qui, pour quelle que cause que ce soit, n'utiliserait pas son compte épargne temps pour sa fin de carrière ne pourrait revendiquer le bénéfice de l'abondement par l'employeur.

7.3.2 Montant de l'allocation de départ à la retraite

L'allocation de départ à la retraite correspond à deux mois de salaire (part fixe) augmentés d'1/6ème de mois par année d'ancienneté (part variable). A ces parts fixes et variables sont ajoutés 55% de la différence entre le calcul prévus par les dispositions de l'accord d'entreprise du 1^{er} janvier 1975 modifié par l'avenant du 2 février 2001 et le dispositif prévu par l'article 17 de la Convention collective nationale du personnel des institutions de retraite complémentaire.

La part fixe visée ci-dessus correspond à 2/12ème du salaire annuel de référence.

Elle est au minimum égale à 2,76 fois le montant de la RMMG 1A.

7.4 Entrée dans le nouveau dispositif prévu aux articles 1 à 6 du présent chapitre entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019

7.4.1 Abondement de l'indemnité de départ à la retraite

Par dérogation à l'article 4 du présent accord, quel que soit le nombre de jours épargnés, l'employeur octroie au collaborateur un abondement sur l'épargne stocké sur le compte épargne

FL

V. [Signature] [Signature] [Signature] 10 [Signature]



temps, y compris les jours correspondant à la conversion en temps de tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite.

L'abondement est de :

- 100 % des jours épargnés pour les 126 premiers jours accumulés ;
- 25 % des jours épargnés pour les jours accumulés au-delà ;
- 30 % pour les jours correspondant à la conversion en temps de tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite.

L'abondement maximum dont peut bénéficier le collaborateur utilisant son compte épargne temps pour indemniser un congé de fin de carrière, s'élève à 143 jours ouvrés.

Les jours acquis au titre de l'abondement ne sont pas pris en compte dans les plafonds fixés à l'article 3.3 du chapitre 2 de l'accord relatif à la durée du travail, au compte-épargne temps, à la rémunération et au plan d'épargne entreprise des collaborateurs du GIE AG2R REUNICA.

L'abondement de l'employeur est acquis au jour de la liquidation du compte épargne temps dans le cadre du présent dispositif. Ainsi, le collaborateur qui, pour quelle que cause que ce soit, n'utiliserait pas son compte épargne temps pour sa fin de carrière ne pourrait revendiquer le bénéfice de l'abondement par l'employeur.

7.4.2 Montant de l'allocation de départ à la retraite

L'allocation de départ à la retraite correspond à deux mois de salaire (part fixe) augmentés d'1/6ème de mois par année d'ancienneté (part variable). A ces parts fixes et variables sont ajoutés 33% de la différence entre le calcul prévus par les dispositions de l'accord d'entreprise du 1^{er} janvier 1975 modifié par l'avenant du 2 février 2001 et le dispositif prévu par l'article 17 de la Convention collective nationale du personnel des institutions de retraite complémentaire.

La part fixe visée ci-dessus correspond à 2/12ème du salaire annuel de référence.

Elle est au minimum égale à 2,76 fois le montant de la RMMG 1A.

12

V. W

11
97



8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LE CADRE D'UN CONGE DE FIN DE CARRIERE POUR LES COLLABORATEURS ISSUS DU GIE REUNICA ET DU GIE SYSTALIANS

8.1 Collaborateurs en congé de fin de carrière au moment de l'entrée en vigueur du présent accord

Les collaborateurs issus du GIE REUNICA en congé de fin de carrière en application de l'article 24 de l'accord d'harmonisation du 28 mars 2007, au moment de l'entrée en vigueur du présent chapitre, ne bénéficient pas du dispositif prévu par le présent chapitre.

Les collaborateurs issus du GIE SYSTALIANS en congé de fin de carrière en application de l'article 32 de l'accord sur l'harmonisation des rémunérations, l'accompagnement de la mobilité, le compte épargne temps du 28 mars 2007, au moment de l'entrée en vigueur du présent chapitre, ne bénéficient pas du présent dispositif.

8.2 Collaborateurs dont la demande de congé de fin de carrière a été formulée au moment de l'entrée en vigueur du présent accord

Les collaborateurs issus du GIE REUNICA ayant fait une demande écrite pour bénéficier du congé de fin de carrière mais n'étant pas encore en congés fin de carrière au moment de l'entrée en vigueur du présent chapitre, le 1^{er} juillet 2016, peuvent bénéficier de l'abondement prévu à l'article 4 du présent chapitre, exclusivement pour anticiper leur départ physique de l'entreprise, la date de départ étant fixée en lien avec le responsable hiérarchique. Dans ce cadre, il est précisé que l'abondement ne fait pas l'objet d'un paiement sur le solde de tout compte.

Les collaborateurs issus du GIE SYSTALIANS ayant fait une demande écrite pour bénéficier du congé de fin de carrière mais n'étant pas encore en congés fin de carrière au moment de l'entrée en vigueur du présent chapitre, le 1^{er} juillet 2016, peuvent bénéficier de l'abondement prévu à l'article 4 du présent chapitre, exclusivement pour anticiper leur départ physique de l'entreprise, la date de départ étant fixée en lien avec le responsable hiérarchique. Dans ce cadre, il est précisé que l'abondement ne fait pas l'objet d'un paiement sur le solde de tout compte.

8.3 Dispositions spécifiques

Les conditions d'abondement prévues pour le congé de fin de carrière en application de l'article 24 de l'accord d'harmonisation du 28 mars 2007 pour les collaborateurs issus du GIE REUNICA et de l'article 32 de l'accord sur l'harmonisation des rémunérations, l'accompagnement de la mobilité, le compte épargne temps du 28 mars 2007 pour les collaborateurs issus du GIE SYSTALIANS continueront de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur du présent chapitre pour les collaborateurs n'entrant pas dans son champ d'application et se trouvant dans les situations suivantes :

12

V. V

12



- Les collaborateurs qui, du fait de leur nombre de jours en CET majoré de l'abondement à 25%, bénéficieraient d'une surcote à la date fixée de leur départ en retraite,
- Les collaborateurs qui, du fait de leur nombre de jours en CET majoré de l'abondement à 25%, différeraient la liquidation de leurs droits à retraite dans le cadre du dispositif appelé « carrières longues ».

L'abondement de 25% est exclusivement utilisé pour anticiper le départ physique de l'entreprise, la date de départ étant fixée en lien avec le responsable hiérarchique. Dans ce cadre, il est précisé que l'abondement ne fait pas l'objet d'un paiement sur le solde de tout compte.

L'engagement réciproque devra être matérialisé avant le 30 septembre 2016 et le départ en congés fin de carrière intervenir avant le 1^{er} janvier 2017. »

✓

V. K

✓

13
9



CHAPITRE 2 – PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE ENTREPRISES - RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE A COTISATION DÉFINIE

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble des salariés du GIE AG2R REUNICA à compter du 1er juillet 2016.

Il a pour objet la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire, conformément à l'article 83 du Code général des Impôts, permettant de procurer aux salariés un complément de retraite. Les droits des salariés concernés résultant des cotisations versées, seront acquis, même s'ils ne terminent pas leur activité professionnelle au sein du GIE AG2R REUNICA.

L'adhésion au Plan d'Épargne Retraite Entreprises par les salariés du GIE AG2R REUNICA est obligatoire.

Elle s'impose à tous les salariés visés par le champ d'application et aux futurs embauchés, sous réserve d'une ancienneté continue au sein du groupe AG2R LA MONDIALE de plus de 12 mois.

2. CONSTITUTION DE LA PENSION DE RETRAITE

La pension de retraite est constituée par les rentes versées au titre du régime institué par le présent accord.

2.1 Principes du régime

Le salarié se constitue une épargne retraite inscrite sur un compte individuel.

Au moment du départ en retraite, l'épargne retraite est convertie en rente viagère, selon les paramètres imposés par la réglementation en vigueur.

2.2 Financement du régime de retraite supplémentaire

Les cotisations sont fixées en pourcentage du salaire annuel brut perçu par le salarié tel que déclaré par l'entreprise à l'administration.

Les cotisations sont réparties de la façon suivante :

Tranche A : **2.80%**

Employeur : **2.80%**

Tranche B (et au-delà) : **5%**

Employeur : **3.5%**

Salarié : **1.5%**

V. W

14

✓



Elles sont précomptées mensuellement sur le bulletin de salaire.

Le salarié peut, à tout moment, procéder à des versements individuels facultatifs. Ces versements peuvent être programmés ou libres, sous réserve que soient respectés les montants minima suivants :

- Pour les versements programmés : 50 euros minimum.
 - Le montant est déterminé à l'occasion du premier versement ; il peut être modifié, dans la limite ci-dessus. Les versements programmés peuvent être versés annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement.
- Pour les versements libres : 300 euros minimum.
 - Ce type de versement peut être réalisé à tout moment par le salarié, par chèque.
- Pour les jours issus d'un compte-épargne temps : conformément aux dispositions du chapitre 2 de l'accord relatif à la durée du travail, au compte épargne temps, à la rémunération et au plan d'épargne entreprise du GIE AG2R REUNICA.

2.3 Décès – Rachats sociaux

Il est précisé qu'en cas de décès d'un salarié avant la date d'entrée en jouissance de la rente, l'épargne retraite constituée est versée sous forme de capital, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur le bulletin individuel d'affiliation. Conformément à la réglementation en vigueur, le salarié peut désigner le(s) bénéficiaire(s) au moment de l'affiliation ou ultérieurement.

Cette désignation peut être faite par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque la désignation de bénéficiaire n'est plus appropriée, le salarié peut la modifier à son gré. Le bénéficiaire désigné a la possibilité de confirmer à tout moment, qu'il accepte cette désignation : il la rend ainsi irrévocable. Dans ce cas, le salarié ne pourra plus sans l'accord du bénéficiaire acceptant, disposer de son contrat notamment en modifiant la clause bénéficiaire. Toutefois en cas de survenance d'un enfant postérieurement à l'acceptation, le salarié pourra modifier la désignation acceptée dans un délai de 5 ans à compter de la naissance du dernier enfant.

A défaut de désignation ou si cette désignation est caduque, ce capital est attribué dans l'ordre suivant :

- au conjoint non séparé judiciairement, ou au partenaire auquel le défunt était lié par un PACS ;
- à défaut aux enfants du défunt, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales ;
- à défaut, aux ascendants du défunt par parts égales ou aux survivants d'entre eux ;
- à défaut, aux héritiers du défunt.

Le contrat ne comporte pas de possibilité de rachat. Toutefois, dans les cas prévus par l'article L.132-23 du Code des assurances, l'épargne retraite constituée peut être versée à l'intéressé. Ce versement clôt définitivement son compte individuel et met fin à tout droit à la retraite, sauf dans les cas où l'intéressé resterait salarié du GIE AG2R REUNICA.

V.V



En cas de rupture du contrat de travail autre qu'un départ ou une mise à la retraite, les droits à rente restent acquis et peuvent faire l'objet d'un transfert vers un contrat collectif similaire souscrit par l'entreprise d'accueil du salarié ou vers un Plan d'Épargne Retraite Populaire.

3. LIQUIDATION DE LA PENSION DE RETRAITE

La pension de retraite supplémentaire pourra être liquidée au plus tôt à la date de liquidation des droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou à l'âge prévu à l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale et au plus tard dans les cinq années qui suivent cette date.

3.1 Options de rente

Le coût des options est à la charge du salarié, il viendra s'impacter sur le montant de sa rente viagère de retraite supplémentaire.

3.1.1 Option réversion

Sur option du salarié, lors du départ à la retraite, la rente peut être réversible au profit du conjoint survivant.

Dans ce cas, conformément à l'article L.912-4 du Code de la sécurité sociale, la rente sera, le cas échéant, réversible au profit des ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés déclarés à l'Assureur.

Le pourcentage de réversion demandé peut être fixé, au choix du salarié, à 50%, 60% ou 100%.

Le montant de la rente de réversion est calculé sur la base du taux de réversion choisi au moment de la liquidation, en tenant compte de l'âge du conjoint et des ex-conjoints en vie déclarés au moment de la liquidation, de l'espérance de vie et de la durée des mariages. Le prorata de rente appliqué sera calculé à la date du décès en fonction de la durée réelle totale des mariages déclarés à l'Assureur.

La rente de réversion est versée au terme de chaque trimestre civil, à compter de la date du décès du salarié, jusqu'au décès du/des bénéficiaire(s).

3.1.2 Option Garantie décès après liquidation de la retraite

Le salarié peut demander à bénéficier d'une garantie décès à compter de la prise d'effet de la liquidation de sa rente. Le capital garanti est exprimé en pourcentage de la rente viagère versée par le salarié selon le choix exprimé par le salarié : 100%, 200% ou 300% de la rente annuelle.

La garantie est accordée jusqu'au 100ème anniversaire du salarié. Il est précisé que cette option est conditionnée par l'acceptation de l'Assureur après examen d'un questionnaire de santé.

Le capital garanti est versé au bénéficiaire désigné par le salarié.

A défaut de désignation ou si cette désignation est caduque, ce capital est attribué dans l'ordre suivant :

12

V. W

16
9



- au conjoint non séparé judiciairement, ou au partenaire auquel le salarié était lié par un PACS ;
- à défaut aux enfants du salarié, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales ;
- à défaut, aux ascendants du salarié par parts égales ou aux survivants d'entre eux ;
- à défaut, aux héritiers du salarié

3.1.3 Option Garantie dépendance

Le salarié peut demander à bénéficier d'une garantie dépendance à compter de la prise d'effet de la liquidation de sa rente. Le bénéfice de cette option est conditionné par l'acceptation de l'assureur après examen d'un questionnaire de santé.

Le bénéficiaire de cette rente perçoit en cas d'invalidité se traduisant par un état de dépendance, une rente supplémentaire d'un montant égal à la rente de retraite en vigueur à la date de la reconnaissance de l'état de dépendance.

Les conditions de mise en œuvre et de versement de cette garantie seront précisées au salarié, lors de la liquidation de retraite

3.1.4 Option trimestrialités garanties

Le salarié peut demander à bénéficier d'une garantie de versement d'un nombre déterminé de trimestrialités à compter de la prise d'effet de la liquidation de sa rente.

En cas de décès du salarié avant l'expiration de la durée de versement ci-dessus, le bénéficiaire désigné continue de percevoir le montant de la rente viagère dans les mêmes conditions que celles prévues pour le salarié jusqu'à l'expiration de la période.

Cette option ne peut se cumuler avec les options Dépendance ou Décès. Elle ne peut se cumuler avec l'option réversion que dans le cas où le pourcentage de réversion choisi est de 100%.

3.1.5 Option rente majorée

Le salarié peut demander que sa rente, réversible ou non, bénéficie d'une majoration de 20% pendant les 10 premières années de service. Cette option ne peut se cumuler avec les options Dépendance ou Décès.

3.2 Revalorisation des rentes

Les rentes sont revalorisables le 1er janvier de chaque année, à condition d'avoir été liquidées avant le 1er juillet de l'exercice qui précède. Le taux de revalorisation annuel est déterminé sur la base de 100% du taux net de revalorisation annuel déterminé en fonction des résultats techniques et financiers de l'Assureur de l'exercice précédent pour les garanties de même nature et du taux technique retenu.

52

V. W.



4. COUVERTURE ET GESTION DU REGIME

La couverture et la gestion du régime de retraite supplémentaire instituées par le présent accord sont confiées à ARIAL Assurance.

5. INFORMATION INDIVIDUELLE

L'employeur remet à chaque salarié une notice d'information résumant les principales dispositions applicables. Cette notice est également disponible sur l'Intranet du Groupe.

FL

V.W

  18




CHAPITRE 3 – AMENAGEMENT DE LA FIN DU REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A PRESTATIONS DEFINIES DES COLLABORATEURS ISSUS DU GIE AG2R

Le présent chapitre a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de disparition, pour les collaborateurs issus du GIE AG2R, du régime de retraite supplémentaire à prestations définies mis en place par accord du 24 mai 2002 au sein du GIE AG2R.

1. COLLABORATEURS CONCERNES

Ce dispositif s'applique aux collaborateurs qui :

- terminent effectivement leur activité professionnelle au sein du GIE AG2R REUNICA, dans le cadre d'un départ à la retraite ou d'une mise à la retraite, dans les 7 années suivant le 30 juin 2016 ;
- ont acquis au moins dix ans d'ancienneté au moment du départ ou de la mise à la retraite ;
- bénéficient de la retraite des régimes de base et complémentaires obligatoires sans abattement.

2. GARANTIE MINIMALE DE RETRAITE

La garantie minimale est constituée par une rente égale à 0,25% du salaire de référence défini ci-après, multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans le groupe atteint au 30 juin 2016.

Ainsi, le pourcentage du salaire de référence pris en compte pour déterminer le niveau de la rente est cristallisé au 30 juin 2016.

L'ancienneté à cette date est décomptée en trimestres déterminés de date à date à compter du jour d'entrée dans l'entreprise. Les fractions de trimestre ne sont pas prises en compte.

Le taux ainsi calculé par rapport au salaire de référence fixera le montant de la rente au titre du régime de retraite supplémentaire à prestations définies prévu par le présent chapitre.

Le salaire de référence est égal au salaire annuel brut moyen des trois dernières années civiles précédant le départ en retraite tel que déclaré à l'administration. Le salaire sera reconstitué pour les collaborateurs ayant perçus durant cette période des indemnités journalières maladie, incapacité ou une pension d'invalidité.

Le cumul des rentes théoriques de retraite, avant l'option éventuelle pour la réversibilité, avec les pensions des régimes de base et complémentaires de retraite (à l'exclusion des rentes

19



constituées dans le cadre individuel), ne pourra excéder 58% du salaire de référence au titre de la retraite supplémentaire à prestation définie.

3. OPTION DE RENTE

Sur option du salarié, lors du départ à la retraite, la rente peut être réversible au profit du conjoint survivant.

Le coût de cette option est à la charge du salarié, il viendra s'impacter sur le montant de sa rente viagère de retraite supplémentaire.

Dans ce cas, conformément à l'article L.912-4 du Code de la sécurité sociale, la rente sera, le cas échéant, réversible au profit des ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés déclarés à l'Assureur.

Le pourcentage de réversion demandé peut être fixé, au choix du salarié, à 50%, 60% ou 100%.

Le montant de la rente de réversion est calculé sur la base du taux de réversion choisi au moment de la liquidation, en tenant compte de l'âge du conjoint et des ex-conjoints en vie déclarés au moment de la liquidation, de l'espérance de vie et de la durée des mariages. Le prorata de rente appliqué sera calculé à la date du décès en fonction de la durée réelle totale des mariages déclarés à l'Assureur.

La rente de réversion est versée au terme de chaque trimestre civil, à compter de la date du décès du salarié, jusqu'au décès du/des bénéficiaire(s).

4. REVALORISATION DES RENTES

Les rentes sont revalorisables le 1er janvier de chaque année, à condition d'avoir été liquidées avant le 1er juillet de l'exercice qui précède. Le taux de revalorisation annuel est déterminé sur la base de 100% du taux net de revalorisation annuel déterminé en fonction des résultats techniques et financiers de l'Assureur de l'exercice précédent pour les garanties de même nature et du taux technique retenu.

5. FINANCEMENT



Le financement de ce régime reste à la charge exclusive de l'employeur.

6. COUVERTURE ET GESTION DU REGIME

La couverture et la gestion du régime de retraite supplémentaire institué par le présent accord sont confiées à ARIAL CNP Assurance.

FL

V. W

 20




CHAPITRE 4 – MESURES TRANSITOIRES POUR LES COLLABORATEURS ISSUS DU GIE AG2R RELATIVES AUX CONDITIONS DE DEPART A LA RETRAITE

Le présent chapitre a pour objet d'aménager les conditions et les modalités, pour les collaborateurs issus du GIE AG2R, de la fin du régime de garantie de ressources mis en place par accord du 20 décembre 1985, et des dispositions de l'avenant du 2 février 2001 à l'article III de l'accord du 1er janvier 1975.

1. AMENAGEMENT DE LA FIN DU REGIME DE GARANTIE DE RESSOURCES

Les collaborateurs issus du GIE AG2R, remplissant les conditions prévues à l'article 1 de l'accord du 20 décembre 1985 précité et à l'avenant du 2 juillet 1990, pourront bénéficier du dispositif de garantie de ressources prévu par ledit accord (y compris son article 4) lorsque le départ à la retraite intervient avant le 31 décembre 2019.

Il est précisé que les collaborateurs en congé épargne temps, en application de l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail des collaborateurs en fin de carrière et l'emploi des jeunes du 6 novembre 1996, au jour de l'entrée en vigueur du présent accord bénéficient du régime de garantie de ressources lors de leur départ à la retraite, selon les conditions et modalités prévues par l'accord du 20 décembre 1985 précité et l'avenant du 2 juillet 1990.

2. AMENAGEMENT DE LA FIN DU DISPOSITIF PREVU PAR L'AVENANT DU 2 FEVRIER 2001 A L'ARTICLE III DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 1ER JANVIER 1975

2.1 Collaborateurs partant à la retraite entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2017

Les collaborateurs issus du GIE AG2R partant à la retraite entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2017 bénéficient, pour le calcul de l'allocation de départ à la retraite des dispositions prévues par l'avenant du 2 février 2001 à l'article III de l'accord d'entreprise du 1er janvier 1975.

✓

✓ ✓

✓ ✓



2.2 Collaborateurs partant à la retraite entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018

Les collaborateurs issus du GIE AG2R partant à la retraite entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 bénéficient d'une allocation de départ à la retraite calculée selon les modalités suivantes :

L'allocation de départ à la retraite correspond à deux mois de salaire (part fixe) augmentés d'1/6ème de mois par année d'ancienneté (part variable). A ces parts fixes et variables sont ajoutés 75% de la différence entre le calcul prévus par les dispositions de l'accord d'entreprise du 1er janvier 1975 modifié par l'avenant du 2 février 2001 et le dispositif prévu par l'article 17 de la Convention collective nationale du personnel des institutions de retraite complémentaire.

La part fixe visée ci-dessus correspond à 2/12ème du salaire annuel de référence.

Elle est au minimum égale à 2,76 fois le montant de la RMMG 1A.

2.3 Collaborateurs partant à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019

Les collaborateurs issus du GIE AG2R partant à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 bénéficient d'une allocation de départ à la retraite calculée selon les modalités suivantes :

L'allocation de départ à la retraite correspond à deux mois de salaire (part fixe) augmentés d'1/6ème de mois par année d'ancienneté (part variable). A ces parts fixes et variables sont ajoutés 55% de la différence entre le calcul prévus par les dispositions de l'accord d'entreprise du 1er janvier 1975 modifié par l'avenant du 2 février 2001 et le dispositif prévu par l'article 17 de la Convention collective nationale du personnel des institutions de retraite complémentaire.

La part fixe visée ci-dessus correspond à 2/12ème du salaire annuel de référence.

Elle est au minimum égale à 2,76 fois le montant de la RMMG 1A.

2.4 Collaborateurs partant à la retraite entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020

Les collaborateurs issus du GIE AG2R partant à la retraite entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 bénéficient d'une allocation de départ à la retraite calculée selon les modalités suivantes :

L'allocation de départ à la retraite correspond à deux mois de salaire (part fixe) augmentés d'1/6ème de mois par année d'ancienneté (part variable). A ces parts fixes et variables sont ajoutés 33% de la différence entre le calcul prévus par les dispositions de l'accord d'entreprise du 1er janvier 1975 modifié par l'avenant du 2 février 2001 et le dispositif prévu par l'article 17 de la Convention collective nationale du personnel des institutions de retraite complémentaire.

La part fixe visée ci-dessus correspond à 2/12ème du salaire annuel de référence.

Elle est au minimum égale à 2,76 fois le montant de la RMMG 1A.

12

V. W

22
9



Chapitre 5 – Plan d'épargne retraite collectif (PERCO)

Le présent chapitre a pour objet d'établir à l'attention des collaborateurs du GIE AG2R REUNICA, un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) destiné à collecter et orienter l'épargne salariale à moyen et long terme dans le cadre juridique défini au Titre III du Livre III du Code du travail et plus particulièrement aux articles L.3334-1 et suivants dudit Code.

Le PERCO a pour objet de permettre aux collaborateurs de se constituer, avec l'aide de celle-ci et en vue de leur retraite, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective long terme.

Il est rappelé à l'ensemble du personnel qu'un plan d'épargne d'entreprise prévoyant une durée d'indisponibilité des avoirs égale à 5 ans est également mis en place au sein de l'Entreprise.

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du PERCO, chargé à ce titre par délégation du GIE AG2R REUNICA de la tenue du registre des comptes administratifs des Epargnants du Plan.

Il est également précisé que le présent plan prévoit des dispositions particulières pour les collaborateurs issus du GIE SYSTALIANS qui bénéficiaient d'un PERCO à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Ces collaborateurs conserveront, dans un premier temps, leurs fonds communs de placement entreprise (FCPE) et pour lesquels l'organisme gestionnaire reste GROUPAMA EPARGNE SALARIALE.

1. EPARGNANTS

Tous les collaborateurs de l'Entreprise peuvent adhérer au PERCO.

Un délai de trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise est toutefois exigé pour pouvoir adhérer au PERCO.

Les retraités ayant quitté le GIE AG2R REUNICA peuvent continuer à effectuer des versements si des versements avaient été réalisés dans ce PERCO avant la date du départ à la retraite. Par ailleurs, ces versements ne peuvent pas faire l'objet d'un abondement de l'entreprise.

La demande du bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à sa disposition par l'Entreprise. Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des FCPE.

Le versement d'un bénéficiaire dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« Epargnant »).

Chaque Epargnant s'engage à informer le GIE AG2R REUNICA et l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse.

✓

V.W


23
7



S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration des délais prévus par la loi.

A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

2. ALIMENTATION

Le PERCO est alimenté par les versements ci-après :

2.1 Versements volontaires des Epargnants

Les Epargnants peuvent effectuer librement des versements ponctuels ou périodiques sur les supports d'investissements proposés dans le cadre du PERCO, selon les modalités suivantes :

➤ Versements par chèque bancaire

L'Epargnant s'engage à ce que le montant de chacun de ses versements soit au moins égal à 40 euros.

➤ Versements par prélèvement automatique sur compte bancaire

2.2 Versements au titre de l'intéressement

Les Epargnants peuvent affecter au PERCO tout ou partie du montant de leurs primes d'intéressement, ceci dans un délai de quinze jours à compter de la date de versement desdites primes. Conformément aux dispositions de l'article L.3315-2 du Code du travail, les primes d'intéressement versées au PERCO sont exonérées de l'impôt sur le revenu, dans la limite de la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

En cas d'affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement dans le PERCO sans option précise entre Gestion Libre et Gestion Pilotée, ces sommes sont automatiquement affectées conformément à la législation et à l'accord collectif d'intéressement en vigueur.

Les sommes issues de l'intéressement versées au PERCO bénéficient de l'abondement conformément aux dispositions du PERCO.

Les anciens salariés du GIE AG2R REUNICA ayant adhéré au PERCO avant leur départ peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ du GIE AG2R REUNICA dans les conditions prévues par l'article L.3334-7 du Code du travail. L'intéressement versé au PERCO par un salarié ayant quitté l'Entreprise ne bénéficiera pas de l'abondement et les frais afférents à la gestion du plan sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné par le présent chapitre.

FL

V. W

24



2.3 Versements au titre de la participation

Les droits à participation sont investis dans le PERCO dans les conditions suivantes.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes ou de placement sur le PEE, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement prévu par le PERCO. Pour ce faire, chaque bénéficiaire concerné utilisera un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

Sans option précise, 50 % de la quote-part de participation est affectée sur le PEE et 50 % sur le PERCO.

En cas d'affectation de tout ou partie de la quote-part de participation dans le PERCO et sans option précise entre Gestion Libre et Gestion Pilotée par l'Epargnant, ces sommes sont automatiquement affectées selon les modalités suivantes :

- si la dernière option prise par le salarié était la gestion pilotée, les sommes sont affectées en gestion pilotée (Fonds d'accumulation correspondant à son départ en retraite) ;
- si la dernière option prise par le salarié était la gestion libre, ou à défaut de compte PERCO, les sommes sont affectées dans le fonds le plus sécuritaire, soit Cap ISR Monétaire,
- dans le FCPE GER Monétaire 1 pour les collaborateurs issus de Systalians et bénéficiant d'un PERCO à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ du GIE AG2R REUNICA selon les conditions prévues par l'article L.3334-7 du Code du travail.

La participation versée au PERCO bénéficie de l'abondement conformément aux dispositions du Plan. Toutefois, la participation versée au Plan par un salarié ayant quitté le GIE AG2R REUNICA, pour quelque motif que soit, ne bénéficiera pas de l'abondement et les frais afférents à la gestion du plan sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements. La participation versée au PERCO par un salarié ayant quitté l'Entreprise ne bénéficiera pas de l'abondement et les frais afférents à la gestion du plan sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné par le présent Plan.

2.4 Versements des droits provenant d'un Compte Epargne Temps existant au sein de l'Entreprise

Les bénéficiaires peuvent verser des droits provenant de leur CET dans les conditions et limites fixées par le chapitre 2 de l'accord collectif relatif à la durée du travail, au CET, à la rémunération et au plan d'épargne entreprise en vigueur.

re

V.V

25
7



2.5 Transferts d'avoirs

Le transfert des sommes détenues par l'Épargnant dans le cadre d'un plan d'épargne salariale avant l'expiration de la période d'indisponibilité de cinq ans, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail, n'est pas pris en compte dans le plafond maximal de versement et ne peut donner lieu à versement d'un abondement.

2.6 Versement au titre de l'abondement de l'Entreprise, selon les modalités décrites à l'article 3 ci-après

Le Plan peut également être alimenté par des versements de l'entreprise, l'abondement, qui intervient dans les conditions prévues par l'article 3 ci-après.

2.7 Disposition générale

Le montant total des versements volontaires, de l'intéressement, de la participation visés aux paragraphes ci-dessus, effectués annuellement par chaque Epargnant dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

3. AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge :

- des prestations de tenue de compte des Epargnants, listées en annexe du présent PERCO et selon les modalités visées à l'article « Comptabilisation des versements » ci-après ;
- des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE composant le portefeuille ;
- d'un complément financier aux versements de l'Épargnant (dénommé « Abondement ») déterminé selon les modalités décrites ci-dessous :
 - pour les versements réalisés jusqu'à 500 euros : 100 % du montant des versements,
 - pour les versements réalisés au-delà : 50 % du montant des versements.

L'Abondement maximum est de 1.500 euros par an.

L'Abondement sera versé en même temps que le versement de l'Épargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice.

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements¹, ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur².

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS aux taux applicables aux revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs,



l'abondement de l'employeur versé en complément du versement de l'Épargnant au PERCO est limité à 16% du plafond annuel de la Sécurité sociale est soumis au forfait social.

- ¹ maximum légal annuel en vigueur à la date d'édition du présent Accord
² 6086.40 euros à la date de signature du présent Accord (soit 16% du PASS).

4. COMPOSITION DES PORTEFEUILLES

La totalité des sommes versées dans le PERCO sont investies, selon le choix individuel de l'Épargnant, en parts ou fractions de part des FCPE désignés ci-après, dont le choix de placement varie selon le mode de gestion choisi par l'Épargnant.

L'Épargnant peut opter pour un des deux modes de gestion suivants :

- La Gestion pilotée, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à l'épargne retraite prévoyant un mécanisme de sécurisation progressive de l'épargne dont le fonctionnement est détaillé au sein de l'Annexe
- La Gestion Libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

4.1 La Gestion pilotée

Dans le cadre de la gestion pilotée, lors de son premier versement le salarié est invité à définir son horizon de placement (nombre d'années qui le séparent de sa date présumée de départ à la retraite) et à le communiquer à NATIXIS INTERÉPARGNE. En fonction de cet horizon de placement, l'organisme gestionnaire propose une affectation des capitaux aux FCPE ci-dessous :

Nombre d'années séparant le salarié de son départ en retraite	Affectation des versements
de 5 ans	Impact ISR Monétaire
De 5 ans et plus	Impact ISR Rendement Solidaire
De 8 ans et +	Impact ISR Équilibre
De 10 ans et +	AG2R
De 12 ans et +	Impact ISR Dynamique
De 14 ans et +	Impact ISR Performance



Le premier Fonds s'inscrivant dans une optique complètement sécuritaire, le dernier offrant une gestion particulièrement offensive.

A l'approche de la réalisation de son départ à la retraite, les avoirs du salarié sont progressivement et sans rupture brutale sécurisés par transferts réguliers vers le Fonds « Impact ISR Monétaire » (Fonds sans risque). La durée de la période de sécurisation dépend du profil de risque du Fonds initialement choisi (selon les modalités exposées en Annexe du présent accord).

En cas de déblocage anticipé ou de retrait partiel des avoirs, le solde demeure investi selon les mêmes modalités.

Lorsque l'Épargnant a atteint la date de son départ à la retraite, ses avoirs passent automatiquement en gestion libre.

Il est précisé que les porteurs de parts ayant opté pour la gestion automatique, qui ont quitté l'entreprise et qui ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée continuent à bénéficier de l'investissement et du transfert automatique de leurs avoirs.

Arbitrage des avoirs

L'Épargnant peut décider de quitter le mécanisme piloté de sécurisation progressive de ses avoirs et demander le transfert de la totalité de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE en Gestion Libre.

Cette opération est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais y afférents sont à la charge de l'Épargnant.

4.2 La Gestion Libre

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre sont investies, selon le choix individuel de l'Épargnant, en parts ou fractions de part des FCPE suivants :

- CAP ISR MONETAIRE ;
- ALM ES Obligations Euro ISR ;
- AG2R ;
- Impact ISR Rendement Solidaire.

Arbitrage des avoirs

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'Épargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander, à raison d'une fois par an, le transfert de l'ensemble de ses avoirs vers la Gestion Automatique, alors investis conformément à l'article 4.1.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

FL

V.W

28
[Signature]



Frais d'arbitrage

- Pour les arbitrages d'avoirs entre les FCPE proposés dans le cadre de la Gestion Libre : aucun frais d'arbitrage ne sera perçu.
- Pour les arbitrages d'avoirs vers la Gestion pilotée : les frais y afférents sont à la charge de l'épargnant et sont prélevés par NATIXIS INTEREPARGNE sur le montant des avoirs transférés.

5. COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

Les sommes versées au PERCO sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE visés à l'article 4 du présent règlement.

Les FCPE visés à l'article 4 ci-avant sont gérés par :

- **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 30 468 505 euros dont le siège social est à PARIS 12^{ème}, 68-76, quai de la Rapée, pour ce qui concerne les FCPE de la gamme Fructi ISR, « Fructi Sécurité » et « AG2R ».
- **AGICAM**, Société Anonyme au capital de 5 000 000 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9^{ème}, 26, rue de Montholon.

L'investissement dans chacun des FCPE donne lieu à la perception d'une commission de souscription à la charge de l'Epargnant.

Le dépositaire des FCPE est **NATIXIS BANQUES POPULAIRES**, Société Anonyme au capital de 783 927 680 euros, dont le siège social est à PARIS 7^{ème}, 45 rue Saint Dominique. Il s'engage à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur inscription sur les comptes des FCPE.

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 12^{ème}, 68-76, quai de la Rapée est le teneur de compte-conservateur des parts des Epargnants au Plan pour chaque FCPE composant le portefeuille.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant. Dès lors que l'Entreprise en a informé **NATIXIS INTEREPARGNE**, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES COLLABORATEURS ISSUS DU GIE SYSTALIANS ET QUI BENEFICIAIENT D'UN PERCO A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD

6.1 Gestion des fonds et choix des investissements

Les collaborateurs issus du GIE SYSTALIANS continuent de bénéficier des modalités de placements et des FCPE qui étaient prévus par le règlement du PERCO du 31 juillet 2007 en vigueur au sein du GIE SYSTALIANS.



Ainsi, les articles 4, 5, 8, 9, 11 et 12 ne sont pas applicables aux collaborateurs issus du GIE SYSTALIANS qui étaient bénéficiaires d'un PERCO en application de l'accord du 31 juillet 2007, à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Dans ce cadre, pour ces collaborateurs, les sommes alimentant leur PERCO sont affectées à l'acquisition de parts de FCPE. Ces investissements peuvent s'effectuer au choix de chacun des adhérents dans les fonds suivants, ci-après dénommés les « fonds communs » :

- GER MONETAIRE 1 ;
- GER PRUDENCE 1 ;
- GER EQUILIBRE 1 ;
- GER DYNAMIQUE 1 ;
- GER SOLIDAIRE 1.

Les sommes alimentant le PERCO sont versées au dépositaire des avoirs des fonds communs désignés ci-après dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur versement.

La gestion de l'épargne salariale se décompose en deux pôles :

- la gestion administrative (tenue de comptes conservation de parts et tenue de registres) ;
- la gestion financière (gestion des fonds communs).

L'activité de gestion administrative est assurée par GROUPAMA EPARGNE SALARIALE, située 4-6 avenue d'Alsace - 92033 PARIS LA DEFENSE, ci-après dénommée le teneur de compte.

GROUPAMA EPARGNE SALARIALE est une société d'investissement agréée par le CECEI et habilitée à la tenue de compte conservation de parts par le CMF. A ce titre, elle assure la tenue de compte conservation de parts et la tenue de registre des avoirs détenus par les salariés sous la forme de parts des FCPE ci-dessus désignés. Elle assure également la tenue de la comptabilité titres et espèces, l'exécution des opérations sur parts et la gestion de la disponibilité des avoirs des salariés.

La gestion financière est assurée, par délégation, par l'entreprise de gestion GROUPAMA ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est situé 25 rue de Courcelles - 75008 Paris, conformément au règlement des dits fonds communs et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les avoirs des fonds communs sont déposés à la banque BANQUE FINAMA, dont le siège social est 157 boulevard Haussmann - 75008 Paris, ci-après dénommée le Dépositaire.

Pour les versements effectués par l'Entreprise pour le compte de ses salariés, celle-ci s'engage à obtenir l'autorisation expresse de ses salariés.

En l'absence de choix du bénéficiaire sur son bulletin de versement, les droits seront employés dans le fonds FINAMA TRESORERIE.

Les versements ont lieu à tout moment lorsqu'ils proviennent de transferts ou de versements libres des bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire peut décider à tout moment le transfert de tout ou partie de son épargne dans l'un ou l'autre des fonds communs. Les transferts sont gratuits dans la limite de trois par

V.W



an et par adhérent.

La totalité des revenus du portefeuille collectif et des produits des avoirs est obligatoirement réemployée dans les fonds communs et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par les soins du dépositaire. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs des fonds et par conséquent de la valeur de chaque part ou fraction de part. Ce réinvestissement assure aux adhérents une exonération d'impôt sur ces revenus.

6.2 Conseil de surveillance

Un conseil de surveillance pour chaque fonds commun se réunit au moins une fois chaque année pour l'examen du rapport de gestion sur les opérations et résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Les représentants des adhérents au conseil de surveillance des fonds sont désignés conformément aux règlements des fonds communs. Il est composé de représentants des épargnants, porteurs de parts de la société, désignés par le comité d'entreprise. Le conseil de surveillance comprend en outre des représentants de la direction de l'Entreprise.

Sa composition figure dans les règlements des fonds communs. Il exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans les fonds communs et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires.

Aucune modification des règlements des fonds communs ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.

6.3 Information individuelle

Chaque collaborateur a communication du présent accord et des modalités d'accès au site Internet dédié de GROUPAMA EPARGNE SALARIALE, par le biais du portail Intranet.

Lors de chaque opération, tout adhérent reçoit du teneur de comptes, un relevé nominatif indiquant le nombre de parts acquises (ou rachetées), le prix de souscription (ou la valeur de rachat), l'avoir total, le montant des prélèvements (CSG et CRDS). Tout adhérent reçoit une fois par an, de GROUPAMA EPARGNE SALARIALE, un relevé lui rappelant sa situation et les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles.

6.4 Sortie du PERCO

La sortie du PERCO s'effectue, au choix de chaque Epargnant, soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, soit sous forme de capital, conformément aux dispositions légales.

Les modalités de conversion du capital en rente sont effectuées en fonction des données en vigueur au moment de la sortie. Chaque participant au plan exprimera son choix lors du déblocage des sommes suivant la remise d'un relevé lui précisant le montant du capital et l'équivalent en rente. La rente sera gérée par une société d'assurance agréée par le code des

✓

V.W

✓

7



assurances. En l'absence de choix du participant, la sortie se fera sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux.

7. INDISPONIBILITE - DISPONIBILITE ANTICIPEE

7.1 Indisponibilité

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Épargnant et investies dans le PERCO sont exigibles à compter de la date de départ en retraite de l'Épargnant.

A compter de cette date, l'Épargnant a la possibilité de conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou d'en demander le remboursement.

S'il en demande le rachat, la délivrance de son épargne s'effectue, selon son choix, sous forme de capital fractionnable selon le souhait de l'Épargnant dès lors qu'il en aura informé l'organisme gestionnaire et/ou d'une conversion en rente.

7.2 Disponibilité anticipée

L'Épargnant peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses avoirs du fait de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R.3334-4 du code du travail, à savoir :

1. L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
2. Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;
3. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;
4. La situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
5. L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.



Conformément à l'article R.3334-5 du code du travail, la levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

7.3 Régime social et fiscal

En cas de décès de l'Épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans le délai fixé par l'article 641 du code général des impôts (6 mois lorsque l'Épargnant est décédé en France métropolitaine ; un an dans les autres cas). Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts.

Lorsque l'Épargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs sous forme de capital, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux dans le cadre de la réglementation applicable.

De manière générale, les plus-values des valeurs mobilières dont bénéficient les salariés sont soumises à la CSG, à la CRDS ainsi qu'à différents prélèvements sociaux, en leur qualité de produits de placement.

Les revenus des sommes affectées au PERCO sont, au jour de la signature du présent Plan, soumis aux prélèvements sociaux, au taux global de 15,50 %.

Lorsque la délivrance des avoirs est effectuée sous forme de rente viagère, celle-ci est soumise à l'impôt sur le revenu pour une fraction fixée en fonction de l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, conformément aux dispositions du 6 de l'article 158 du code général des impôts.

Les prélèvements sociaux au taux global de 13,50 % sont dus (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) sur la même assiette que celle soumise à l'impôt sur le revenu.

8. LIQUIDATION DES DROITS DE L'ÉPARGNANT LORS DE SON DÉPART À LA RETRAITE

8.1 Modalités de la liquidation

La liquidation des avoirs constitués dans le PERCO s'effectue sur demande de l'Épargnant :

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux ;
- Dans ce dernier cas, l'Épargnant pourra adhérer au contrat d'assurance vie proposé par Assurances Banque Populaire Vie, société régie par le Code des Assurances, dont le siège social et administratif est à Paris 12ème, 68-76, quai de la Râpée.
- soit sous forme de capital, le versement des sommes s'effectuera au choix de l'Épargnant en un versement unique ou en versements fractionnés ;
- soit sous forme de capital et/ou d'une conversion en rente, l'Épargnant étant admis à demander le cumul de ces deux modalités de rachat.

✓

U. W

33
[Signature]



8.2 Exercice du choix par l'Epargnant

L'Epargnant exprimera son choix entre ces modalités lors du déblocage des sommes. Il pourra à cet effet s'adresser à l'Etablissement Teneur de Compte-Conservateur de parts qui lui adressera les documents spécifiques comportant les différentes informations lui permettant d'effectuer son choix. En cas de versement sous forme de rentes, Assurances Banque Populaire Vie versera les arrérages, sauf choix différent de l'Epargnant exprimé au moment du déblocage.

9. REVENUS

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan qui a généré ces revenus.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

10. INFORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est informé du présent Accord par voie d'affichage sur le portail intranet du Groupe.

Toute modification du présent Accord ou des modalités d'abondement applicables dans l'Entreprise sera immédiatement communiquée par l'Entreprise à l'ensemble de son personnel par voie d'affichage sur le portail intranet du Groupe.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, l'Epargnant recevra un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts et dix millièmes de part acquis et le montant total d'acquisition.

62

V.V

34
9



11. REGLEMENT DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des Epargnants porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire dans le cadre du fonctionnement des FCPE, sont fixés par le règlement de chacun des FCPE communiqué aux intéressés sur simple demande faite à l'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

12. CAS DU DEPART DE L'ENTREPRISE

L'Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Le premier état récapitulatif fait l'objet de l'établissement d'un livret d'épargne salariale remis à l'Epargnant par son Entreprise.

L'Epargnant peut conserver ses avoirs dans le Plan.

L'Epargnant peut également obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un autre plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie. Les sommes transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements annuels autorisés.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer l'organisme gestionnaire chargé du plan en précisant le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du plan concerné par l'opération de transfert.

13. LITIGES

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Epargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

14. DISPOSITIONS GENERALES

Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent Accord complété de ses annexes, ainsi que du règlement des FCPE composant le portefeuille.



Chapitre 6 – Dispositions finales

1. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

A l'exception du chapitre 1, le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1er juillet 2016.

Le chapitre 1 du présent accord est conclu pour une durée déterminée de 5 ans. Il entre en vigueur le 1er juillet 2016 et cessera de plein droit le 30 juin 2021. A l'échéance de son terme, il ne produira plus aucun effet, conformément à l'article L. 2222-4 du Code du travail. Il ne se transformera pas en accord à durée indéterminée.

Le présent accord constitue un accord collectif de substitution au sens de l'article L. 2661-14 du Code du travail. Le présent accord se substitue notamment aux accords collectifs suivants :

- Accords en vigueur au sein du GIE AG2R :
 - Accord relatif au régime de garantie de ressources du 20 décembre 1985, et son avenant ;
 - Accord relatif à l'aménagement du temps de travail des collaborateurs en fin de carrière et l'emploi des jeunes du 6 novembre 1996 ;
 - Accord relatif à la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire du 24 mai 2002 et son avenant ;
 - Accord du 1^{er} janvier 1975 et l'avenant à l'article III de cet accord, du 2 février 2001 ;
 - Accord relatif au Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) du 22 décembre 2006 et ses avenants.
- Accords en vigueur au sein du GIE REUNICA :
 - Accord d'harmonisation signé au sein du GIE REUNICA BAYARD le 28 mars 2007 et ses avenants.
- Accords en vigueur au sein du GIE SYSTALIANS :
 - Accord sur l'harmonisation des rémunérations, l'accompagnement de la mobilité, le compte épargne temps signé au sein du GIE SYSTALIANS le 28 mars 2007 et ses avenants ;
 - Accord portant sur la diversité, l'égalité professionnelle et le contrat de génération signé au sein du GIE SYSTALIANS le 30 septembre 2013 ;
 - Accord portant création d'un plan d'épargne pour la retraite collectif signé au sein du GIE SYSTALIANS le 31 juillet 2007 et ses avenants ;
 - Accord portant création d'un plan d'épargne entreprise signé au sein du GIE SYSTALIANS le 20 juin 2006 et ses avenants.

52

V. W

36



Plus généralement, lors de son entrée en vigueur, le présent accord viendra se substituer à l'ensemble des accords, usages ou engagements unilatéraux qui étaient en vigueur au sein du GIE AG2R, du GIE REUNICA, du GIE SYSTALIANS, de l'UES Perspectives et de l'IGRC et qui porteraient directement ou indirectement sur les mêmes points.

2. REVISION DE L'ACCORD

Conformément à l'article L. 2261-7 du code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

Les parties conviennent que les chapitres du présent accord sont divisibles et susceptibles de faire l'objet d'une révision partielle, selon les modalités définies ci-avant.

En cas de révision partielle, les autres dispositions de l'accord, non concernées par la révision, conserveraient tous leurs effets.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

3. DENONCIATION DE L'ACCORD

Le chapitre 1 ne peut faire l'objet d'aucune dénonciation.

Conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail, les parties signataires du présent accord ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

A l'exception du chapitre 1, les parties conviennent que les chapitres du présent accord sont divisibles et susceptibles de faire l'objet d'une dénonciation partielle, selon les modalités définies ci-avant.

En cas de dénonciation partielle, les autres dispositions de l'accord, non concernées par la dénonciation, conserveraient tous leurs effets.

V. W

37



L'accord ou la partie de l'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an, à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

4. DEPOT DE L'ACCORD

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la DIRECCTE du lieu de signature de l'accord.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et non signataires de celui-ci.

5. COMMISSION DE SUIVI ET D'INTERPRETATION DU NOUVEAU STATUT

La commission de suivi et d'interprétation est mise en place pour une durée de 24 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Elle est informée sur la mise en œuvre des accords suivants :

- Accord collectif relatif à la durée du travail, au compte-épargne temps, à la rémunération et au plan d'épargne entreprise des collaborateurs du GIE AG2R REUNICA,
- Accord collectif d'entreprise relatif à la fin de carrière, à la retraite supplémentaire et au plan d'épargne retraite collectif pour les collaborateurs du GIE AG2R REUNICA,
- Accord collectif d'entreprise instituant un régime collectif et obligatoire de remboursement de frais médicaux et de prévoyance au sein du GIE AG2R-REUNICA.

Elle est également réunie pour traiter des questions d'interprétation d'une disposition des accords précités.

Elle est composée de trois représentants par organisation syndicale représentative au sein du GIE AG2R REUNICA.

Elle se réunit à l'initiative de l'employeur, une fois par trimestre la première année de mise en place puis deux fois la seconde année.



Fait à Paris, le 23 juin 2016

Le Directeur général,

André RENAUDIN

Pour la CFDT

Frédéric LABAËYE

Pour la CFE-CGC

Veronique WIENER

Pour la CGT

Patricia GERVAISE

Pour l'UNSA

Denabelle SOUYRI

Pour FO



ANNEXES

Annexe 1 : Fonctionnement de la gestion pilotée du PERCO

Annexe 2 : Fonds communs de placement du PERCO

1-16

40
R.P.
↗



Annexe 1 : Fonctionnement de la gestion pilotée du PERCO

Les sommes versées dans le cadre de la gestion pilotée sont investies dans le FCPE de la gamme « Impact ISR » exposée par l'accord, déterminé en fonction de la date prévisionnelle du départ à la retraite de l'Épargnant.

Celui-ci indique, à cet effet, lors de son premier versement, la date à laquelle il envisage de partir à la retraite et mandate Natixis Interépargne pour l'exécution des affectations et/ou des arbitrages inhérents au fonctionnement du dispositif.

La gamme est composée des 6 FCPE suivants :

Impact ISR Monétaire
Impact ISR Rendement Solidaire
Impact ISR Equilibre
AG2R
Impact ISR Dynamique
Impact ISR Performance

Comment l'épargne est-elle investie ?

La durée de placement comprend deux périodes : la période d'accumulation et la période de sécurisation.

La durée de la période de sécurisation est fonction du degré de risque inhérent au fonds dans lequel l'investissement initial a été effectué (fonds d'accumulation). Elle sera d'autant plus longue que le profil de risque de ce fonds est élevé.

Au fur et à mesure que l'Épargnant s'approche de la date prévisionnelle de son départ à la retraite, ses avoirs sont progressivement sécurisés par transferts mensuels : une partie des avoirs épargnés dans le fonds d'investissement (ou d'accumulation) choisi initialement est ainsi transférée vers le fonds de sécurisation, « Impact ISR Monétaire ».

Les durées de placement et de sécurisation des 6 FCPE de la gamme « Impact ISR » sont les suivantes :

V. W

Handwritten marks and signatures at the bottom right of the page.



Nombre d'années séparant le salarié de son départ en retraite	Affectation des versements
de 5 ans	Impact ISR Monétaire
De 5 ans et plus	Impact ISR Rendement Solidaire
De 8 ans et +	Impact ISR Equilibre
De 10 ans et +	AG2R
De 12 ans et +	Impact ISR Dynamique
De 14 ans et +	Impact ISR Performance

La sécurisation des durées a été réalisée en fonction des hypothèses de rendement des fonds et des variations empiriques des marchés. L'intervalle de confiance (amplitude de variation possible de la valeur de part de fonds) décroît au fur et à mesure que s'allonge la durée de placement.

La période de désensibilisation optimale est celle à partir de laquelle le risque de moins-values devient négligeable. Les durées de placement des FCPE de la gamme ont été établies en conséquence.

L'orientation de la gestion et de la composition de chacun des FCPE du PERCO sont précisées à l'article « Orientation de gestion » de leur règlement ainsi que dans les notices d'Information de ces FCPE, annexées au présent accord.

V. W

42
7



Annexe 2 : Fonds communs de placement du PERCO

V. W


43
9

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

IMPACT ISR MONÉTAIRE

Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) IMPACT ISR

Code AMF : 990000080879

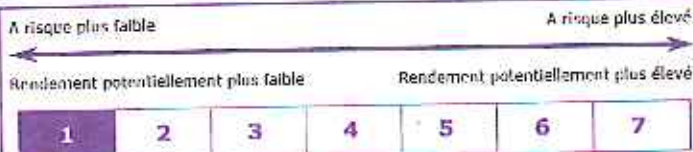
FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment est classé : Monétaires.
- L'objectif de gestion du compartiment est d'égaliser son Indicateur de référence, sur une durée minimale de placement recommandée d'au moins 3 mois, après déduction des frais de gestion réels. L'EONIA est le taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banques. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le compartiment ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le compartiment verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle. Ce compartiment intègre dans sa gestion une approche dite ISR (Investissement Socialement Responsable) prenant en compte les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises.
- L'équipe de gestion s'appuie sur le scénario central établi par le Comité Macroéconomique et le Comité Monétaire de Natixis Asset Management. L'analyse des données de marché relatives à la courbe des taux euros actuelle et anticipée permet la détermination de prévisions de taux à 1 mois et 3 mois. En fonction des anticipations sur les politiques monétaires des Banques Centrales et les mouvements de la courbe des taux, l'équipe de gestion décide de l'allocation entre taux fixe/taux variable optimale du portefeuille.
- Le compartiment est investi à hauteur de 100 % en produits des marchés monétaires de la zone euro, directement ou via des OPCVM/FIA. Le compartiment sera investi à plus de 50 % de son actif en parts du FCI « NATIXIS SUSTAINABLE TRESORERIE EURO » géré conformément au processus ISR. Le compartiment pourra être investi à plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA.
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque et de rendement reflète l'exposition du compartiment aux Instruments monétaires de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit :** le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

V. W



FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice

Frais courants	0,15%
----------------	-------

Frais prélevés par le compartiment sous conditions de

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

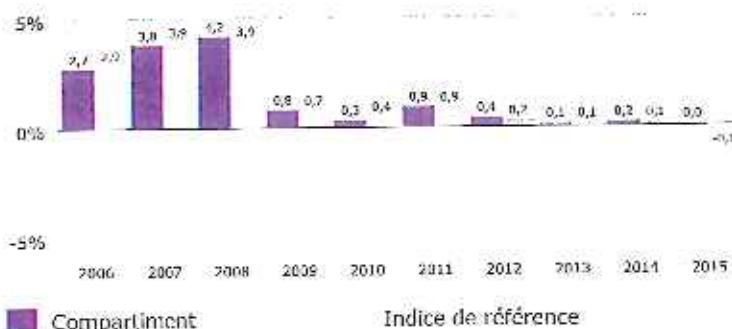
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2015. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective,

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- Année de création du compartiment : 2002.
- Devise : EURO.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTER ÉPARGNE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com epargnants ou sur le site du ICCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de :
 - deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les salariés porteurs de parts, ou désignés par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise
 - et un membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- La Société de Gestion de Portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE

Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) IMPACT ISR

Code AMF : 990000080929

Part I

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment est classé : Diversifiés.
- L'objectif de ce compartiment est de surperformer, sur une durée minimale de placement recommandée d'au moins 5 ans, son indicateur de référence composé à 25 % du MSCI Europe dividendes nets réinvestis, à 35 % du Barclays Capital Euro Aggregate 500MM, à 35 % de l'EURONIA et à 5 % de produits solidaires. Une définition précise de ces indices figure dans le règlement du compartiment. Ce compartiment intègre dans sa gestion une approche dite ISR (Investissement Socialement Responsable) prenant en compte les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises.
- La politique d'investissement du compartiment consiste à déterminer des allocations d'actifs en trois étapes : une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales, une allocation tactique cherchant les opportunités de marché puis un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements/risque, selon l'estimation du gérant.
- Le compartiment est exposé :
 - entre 15 % minimum et 35 % maximum en actions et/ou indirectement au travers d'OPCVM et/ou de FIA. La zone prépondérante est l'Europe (zone Euro et hors zone Euro). Le compartiment pourra être investi dans le compartiment « IMPACT ES ACTIONS EUROPE » de la SICAV « IMPACT ES ».
 - entre 10 % minimum et 50 % maximum en produits des marchés de taux obligataires principalement dans des pays de la zone Euro, directement ou via des OPCVM et/ou des FIA. Le compartiment pourra être investi dans le compartiment « IMPACT ES OBLIG EURO » de la SICAV « IMPACT ES ».
- Le compartiment pourra également investir dans des produits de taux internationaux dans la limite de 10 % maximum de son actif et dans la limite de son risque de change. Il est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 10 (la sensibilité est l'indication de la variation de la valeur de l'actif du compartiment lorsque les taux d'intérêt varient de 1 %).
- entre 5 % minimum et 50 % maximum en produits des marchés de taux monétaires principalement dans des pays de la zone Euro, directement ou via des OPCVM et/ou des FIA. Le compartiment pourra être investi en parts du Fonds Commun de Placement « NATIXIS SUSTAINABLE TRESORERIE EURO ».
- Par ailleurs, le compartiment est composé pour une part de son actif comprise entre 5 % et 10 % en titres émis par des entreprises dites solidaires ou par des sociétés de capital risque ou par des fonds communs de placement à risques. Ces titres sont destinés à financer des projets solidaires en faveur de l'insertion et de l'emploi, de l'accès au logement social, de l'humanisme et du respect des droits sociaux.
- Le compartiment pourra être investi à plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.
- Le compartiment peut utiliser des contrats financiers (instruments dérivés) pour couvrir les investissements du portefeuille, dans le but de réaliser l'objectif de gestion.
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible A risque plus élevé

← Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé →

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur de risque et de rendement reflète l'exposition diversifiée du compartiment aux marchés des actions européennes et aux marchés des obligations libellées en euros.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- Risque de liquidité** : le risque de liquidité représente la baisse de prix que le compartiment devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.
- Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le compartiment a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le compartiment.

V. W



FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice	
Frais courants	0,55%
Frais prélevés par le compartiment sous conditions de	
Commission de surperformance	Néant

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

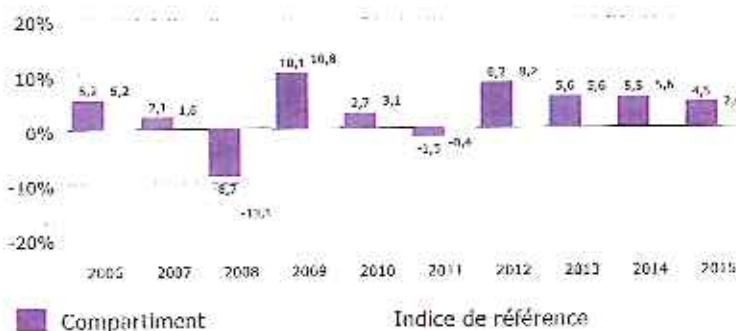
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2015. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- **Année de création du compartiment : 2002.**
- **Année de création de la part I : 2009.**
- **Devise : EURO.**

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSIET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de :
 - deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les salariés porteurs de parts, ou désignés par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise
 - et un membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- La Société de Gestion de Portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

IMPACT ISR EQUILIBRE

Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) IMPACT ISR

Code AMF : 990000080899

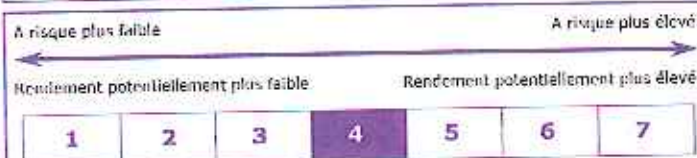
FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment est classé : Diversifiés.
- L'objectif de ce compartiment est de surperformer, sur une durée minimale de placement recommandée d'au moins 5 ans, son indicateur de référence composé à 50 % du MSCI Europe dividendes nets réinvestis et à 50 % du Barclays Capital Euro Aggregate 500MM. L'indice MSCI Europe est composé d'environ 450 sociétés représentant les plus grandes capitalisations boursières des pays européens développés, en zone Euro ou hors zone Euro. L'indice Barclays Capital Euro Aggregate 500MM (coupons Inclus) mesure la performance des obligations à taux fixe émises en euro dont les émissions ont un encours supérieur à 500 millions d'euros et dont la notation minimale est de BBB- (échelle Standard & Poor's) ou équivalent. Ce compartiment intègre dans sa gestion une approche dite ISR (Investissement Socialement Responsable) prenant en compte les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises.
- La politique d'investissement de ce compartiment consiste à déterminer des allocations d'actifs en trois étapes : une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales, une allocation tactique cherchant les opportunités de marché puis un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements/risque, selon l'estimation du gérant.
- Le compartiment est exposé :
 - entre 30 % minimum et 60 % maximum en actions et/ou indirectement au travers d'OPCVM et/ou de FIA en investissant notamment au travers du compartiment « IMPACT ES ACTIONS EUROPE » de la SICAV « IMPACT IS ». L'investissement dans le compartiment « IMPACT ES ACTIONS EUROPE » de la SICAV « IMPACT ES » pourra représenter plus de 50 % de l'actif net du compartiment. La zone géographique prépondérante est l'Europe (zone Euro et hors zone Euro).
 - entre 40 % minimum et 70 % maximum en produits de taux des marchés, principalement dans des pays de la zone Euro, directement ou via des OPCVM et/ou des FIA monétaires et/ou obligataires en investissant notamment au travers du compartiment « IMPACT IS OBLIG EURO » de la SICAV « IMPACT ES ». L'investissement dans le compartiment « IMPACT ES OBLIG EURO » de la SICAV « IMPACT ES » pourra représenter plus de 50 % de l'actif net du compartiment.
- Le compartiment pourra également investir dans des produits de taux Internationaux dans la limite de 10 % maximum de son actif et dans la limite de son risque de change. Il est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 10 (la sensibilité est l'indication de la variation de la valeur de l'actif de l'OPCVM/FIA lorsque les taux d'intérêt varient de 1%). Le compartiment pourra être investi à plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA.
- Le compartiment peut utiliser des contrats financiers (instruments dérivés) pour couvrir les investissements du portefeuille, dans le but de réaliser l'objectif de gestion.
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque et de rendement reflète l'exposition équilibrée du compartiment aux marchés des actions européennes et aux marchés des obligations libellées en euros.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le compartiment a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le compartiment.



FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice	
Frais courants	0,70%
Frais prélevés par le compartiment sous conditions de	
Commission de surperformance	Néant

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2015. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- Année de création du compartiment : 2002.
- Devise : EURO.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACIIS Bank France.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21, quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/ epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de :
 - deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, élus directement par les salariés porteurs de parts, ou désignés par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite entreprise
 - et un membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- La Société de Gestion de Portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.

V. W.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AG2R

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : 990000024659

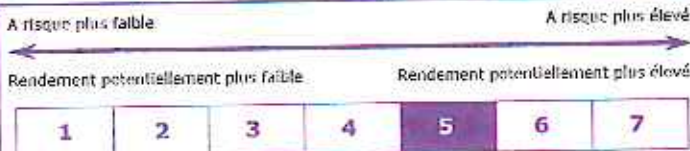
FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : Actions internationales.
- L'objectif de gestion de ce FCPE est de surperformer son indicateur de référence composé à 52% du S10XX Europe 600, à 10% du Standard & Poor's 500, à 5% du MSCI AC Asia Pacific et à 33% de l'Euro MTS 3/5 ans sur une durée minimale de placement recommandée de 5 ans. Une définition précise de ces indices figure dans le règlement du Fonds.
- La politique d'investissement du FCPE consiste à déterminer des allocations d'actif en trois étapes : une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales, une allocation tactique cherchant les opportunités de marché puis un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements/risque, selon l'estimation du gérant.
- Le FCPE sera investi entre 60% minimum et 75% maximum en actions et/ou OPCVM/FIA actions. Les zones prépondérantes d'investissement sont les Etats-Unis et les pays de l'Union Européenne. Le solde du portefeuille pourra être investi, au maximum, de 40% en produits des marchés de taux des pays membres ou non membres de la zone euro avec un minimum de 25% directement ou via des OPCVM/FIA. Le FCPE pourra être investi à plus de 20% de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

L'indicateur de risque reflète l'exposition diversifiée et internationale du FCPE avec prédominance des marchés actions internationales par rapport aux marchés obligataires de la zone euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

V. K. 

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice	
Frais courants	0,89%
Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2015. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- Année de création du FCPE : 1983.
- Devise : EURO.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE Individualisé de groupe.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé de six membres :
 - quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, désignés par le comité d'entreprise commun (mis en place dans le cadre d'une unité économique et sociale),
 - et deux membres représentant l'Entreprise, désignés conjointement par les directions des sociétés adhérentes.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

N. W

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

IMPACT ISR PERFORMANCE

Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) IMPACT ISR

Code AMF : 990000080919

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment est classé : Actions internationales.
- Un Fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 90 % dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître.
- Le compartiment est nourricier du compartiment maître IMPACT ES ACTIONS EUROPE de la SICAV IMPACT ES. L'objectif de gestion du compartiment est identique à celui du maître diminué des frais de gestion du nourricier. La performance du compartiment peut être inférieure à celle du maître en raison de ses frais de gestion. L'objectif de gestion du compartiment maître IMPACT ES ACTIONS EUROPE est de surperformer l'indice de référence le MSCI Europe sur un horizon de placement recommandé d'au moins 5 ans. L'indice MSCI Europe est calculé en cours de clôture dividendes nets réinvestis et en euro. Cet indice est composé d'environ 450 sociétés représentant les plus grandes capitalisations boursières des pays européens développés en zone Euro ou hors zone Euro. Ce compartiment intègre dans sa gestion une approche dite ISR (Investissement Socialement Responsable) prenant en compte les pratiques environnementales sociales et de gouvernance des entreprises.
- Le compartiment maître peut recourir aux instruments dérivés afin de couvrir tout ou partie du portefeuille contre le risque actions ou contre le risque de change.
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible A risque plus élevé

←—————→

Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur de risque et de rendement de niveau 6 reflète l'exposition du compartiment aux marchés des actions européennes.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le FCPE a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le FCPE.

Le profil de risque du compartiment nourricier est identique à celui du maître. Les modalités de souscription et de rachat du maître sont détaillées dans la rubrique "Modalités de souscription et de rachat" de son prospectus.

V. W.

[Signature]

[Signature]

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice	
Frais courants	0,72%
Frais prélevés par le compartiment sous conditions de	
Commission de surperformance	Néant

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2015. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- Année de création du compartiment : 2002.
- Devise : EURO.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/ epargnants ou sur le site du FCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Natixis Asset Management - 21 quai d'Austerlitz - 75634 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : nam-service-clients@nam.natixis.com.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises de :
 - deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise élus directement par les salariés porteurs de parts ou désignés par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise
 - et un membre représentant chaque Entreprise désigné par la direction de l'Entreprise.
- La Société de Gestion de Portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.



Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ALM ES OBLIGATIONS EURO ISR

(Code AMF – part A : 990000084479)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par Agicam – Groupe AG2R LA MONDIALE

Objectifs et politique d'investissement :

Le FCPE « ALM ES OBLIGATIONS EURO ISR » classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » est un FCPE nourricier de l'OPCVM maître « ALM OBLIG EURO ISR, part IC » (Code ISIN : FR0007021324) également classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ». Il est à ce titre investi en totalité et en permanence en parts de cet OPCVM et à titre accessoire en liquidités. La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de l'OPCVM maître, en raison des frais de gestion propres au nourricier.

Rappel de l'objectif de gestion et stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

« L'OPCVM ALM OBLIG EURO ISR a pour objectif de surperformer l'indice Barclays Euro Aggregate, évalué sur les cours de clôture (coupons réinvestis), par le biais d'investissement en valeurs « socialement responsable ».

L'indice Barclays Euro Aggregate est composé de titres obligataires émis en euros et bénéficiant d'une notation « Investment grade ». L'indice comprend principalement des obligations d'États, d'entreprises et d'émetteurs quasi-souverains et des obligations sécurisées. Exclusivement à taux fixe, les émissions ont une durée de vie restant à courir supérieure à 1 an. La nationalité de l'émetteur n'est pas un critère discriminant.

L'OPCVM dispose d'un mode de gestion socialement responsable (ISR). Les instruments financiers entrant dans sa composition font l'objet d'une sélection préalable basée sur des critères extra-financiers centralisés dans un outil propriétaire, Ethis Screening. Cette interface est alimentée par des données issues d'agences d'évaluation externes et par les recherches menées par la cellule d'analyse ISR du Groupe AG2R LA MONDIALE.

- Les émetteurs privés sont sélectionnés au regard de la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance liés à leur activité et des moyens mis en œuvre pour y répondre.
- Les émetteurs parapublics et supranationaux sont choisis pour la concordance entre leur mission et les valeurs prônées par le référentiel du Comité d'application et de proposition en Investissement Socialement Responsable (CAP ISR) d'Agicam.
- Les émetteurs étatiques sont évalués par la société de gestion sur la base de leur comportement envers leurs habitants, ceux du reste de la planète et l'environnement.

L'OPCVM pourra être investi en :

- Obligations, et autres titres de créances libellés en euro, dont la notation est supérieure ou égale à BBB- (à défaut de notation d'un titre, la note de l'émetteur peut être retenue) (ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) autorisés jusqu'à 100% de l'actif net de l'OPCVM.
- Obligations, et autres titres de créances libellés en euro, dont la notation est inférieure à BBB- (à défaut de notation d'un titre, la note de l'émetteur peut être retenue) mais supérieure ou égale à BB (ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) : autorisés

Jusqu'à 10% de l'actif net de l'OPCVM.

- Parts de fonds de titrisations faisant l'objet d'une notation minimale AAA (ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) (ou véhicule étranger de titrisation équivalent négocié sur un marché réglementé d'un pays membre de l'OCDE et libellé dans la devise d'un de ces pays) : autorisés dans la limite de 10% de l'actif net de l'OPCVM.

- Obligations et autres titres de créances non libellés en Euro, cotés sur un marché réglementé de l'OCDE, dont la notation est supérieure ou égale à BBB- (à défaut de notation d'un titre, la note de l'émetteur peut être retenue) (ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) : limités à 5%.

- Obligations convertibles : limitées à 10% de l'actif net

- Parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, et en parts ou actions de fonds d'investissement relevant de la Directive 2011-61-UE de droit français, ou établis dans d'autres États membres de l'Union Européenne répondant aux conditions de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier de classification AMF ou catégories suivantes : « Monétaires » et/ou « Monétaires court terme » et « Obligations et autres titres de créances libellés en euros », « Diversifiés » dans la limite de 10% de l'actif net.

L'OPCVM s'inscrit dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10.

Les titres figurant dans le portefeuille du fonds sont sélectionnés à au moins 90% au sein d'un univers de titres dont les émetteurs répondent aux critères ISR, et dont le siège social est situé dans un pays membre de l'OCDE.

Afin de couvrir l'OPCVM contre le risque de taux, le gérant pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou de l'union européenne. »

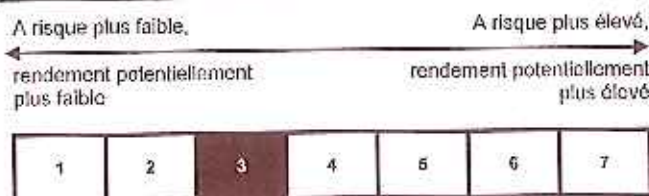
Le fonds (part A) capitalise ses revenus

La valeur liquidative est calculée en euro chaque vendredi conformément au règlement du fonds. Les rachats sont exécutés chaque semaine sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu) selon les dispositifs mis en place dans l'entreprise. Les demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser directement au teneur de comptes conservateur de parts.

Les avoirs sont indisponibles pendant 5 ans ou jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de rachat anticipé prévus par la réglementation.

Recommandation : La durée de placement recommandée est de 3 ans minimum. Ce fonds pourrait donc ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant cette échéance.

Profil de risque et de rendement :



- Cette donnée est basée sur la volatilité du fonds ;
- les données historiques utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds ;
- la catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque » ;
- le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Cette classification reflète le profil de risque et de rendement de l'OPCVM maître lié à son investissement en obligations libellés en euro. Le profil de risque et de rendement du FCPE nourricier n'est pas différent de celui du FCP maître et est par conséquent classé dans la catégorie [3].

Risques importants pour le FCPE non pris en compte dans cet indicateur :

« **Risque de crédit :** risque de baisse de la qualité d'un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier.

« **Risque de contrepartie :** l'OPCVM est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou à tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. »

Les modalités de souscription et de rachat dans l'OPCVM maître sont disponibles dans le prospectus complet de l'OPCVM maître.

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle de vos investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5,00 %
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,59 % (*)
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

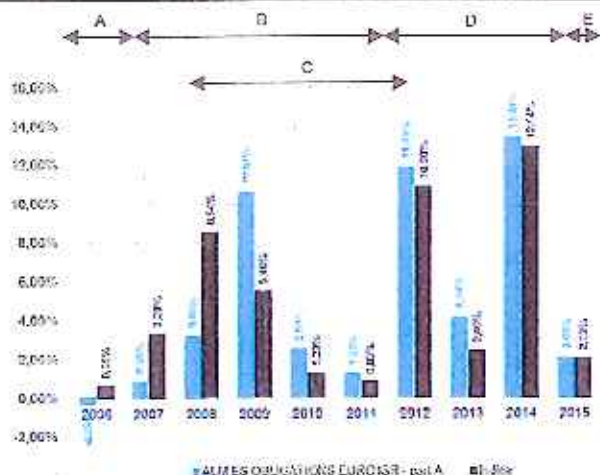
Les frais d'entrée et de sortie communiqués sont des maximums. Dans certains cas, vous pouvez donc payer moins. L'investisseur peut obtenir de son entreprise le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

(*) Le chiffre des frais courants communiqué au fonds sur les frais de l'exercice clos en décembre 2015 ; ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ont été calculés dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité. A compter du 18 septembre 2015, le FCPE devient un fonds nourricier de l'OPCVM « ALM OBLIG EURO ISR ». Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre et son montant exact figure dans le rapport annuel du fonds. Il exclut :

- les commissions de surperformance ;
- les frais d'intermédiation, sauf dans le cas de frais d'entrée/ de sortie acquittés par le fonds lors de l'achat ou la vente de parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous reporter à aux articles 16 et 17 du règlement du fonds.

Performances passées :



- Les performances présentées ne constituent pas une indication fiable des performances futures ;
- les frais courants ont été inclus dans le calcul des performances passées ; les frais d'entrée ont été exclus du calcul des performances passées ;
- la part A du fonds ALM ES OBLIGATIONS EURO ISR a été créée en 2004 ;
- la monnaie dans laquelle les performances passées ont été évaluées est l'euro.
- les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité. A compter du 18 septembre 2015, le fonds devient un fonds nourricier de l'OPCVM « ALM OBLIG EURO ISR » qui a pour indicateur de référence « Barclays Euro Aggregate, évalué sur les cours de clôture (coupons réinvestis) »

A : FCPE non nourricier

Indicateur de référence : EuroMTS 3-5 ans (ouverture)

D : FCPE nourricier de l'OPCVM maître AG2K Obligations ISR

Indicateur de référence : EuroMTS 3-5 ans (ouverture)

C : Indicateur de référence : EuroMTS 3-5 ans (clôture)

D : FCPE non nourricier

Indicateur de référence : EuroMTS global (clôture)

F : FCPE nourricier de l'OPCVM maître ALM OBLIG EURO ISR

Indicateur de référence : Barclays Euro Aggregate

Informations pratiques :

- Dépositaire : CACEIS BANK FRANCE
- Teneur de compte : désigné par l'entreprise
- Forme juridique : fonds d'épargne salariale multi-entreprises
- Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE et l'OPCVM maître (règlement/prospectus/rapport annuel/documents périodiques) : Agicam - 14, rue Auber, 75009 Paris ou sur le site Internet www.agicam.fr
- Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : Agicam - 14, rue Auber, 75009 Paris ou sur le site Internet www.agicam.fr
- La législation fiscale du pays d'origine du fonds (France) peut avoir un impact sur les investisseurs.
- Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/ "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.agicam.fr).
- Catégories de parts : Ce FCPE est constitué d'une autre catégorie de parts.
- Rôle, composition et mode de désignation du conseil de surveillance : le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les modifications du règlement du fonds nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception des modifications consécutives à une mutation du fonds maître. Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de :
 - 2 membres, salarié porteur de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise (ou du groupe), élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le comité d'entreprise (ou le comité central) ou par les représentants des organisations syndicales ou par les délégués du personnel,
 - 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).
- La responsabilité d'Agicam ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Agicam est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 16/02/2016.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

IMPACT ISR DYNAMIQUE

Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) IMPACT ISR

Code AMF : 990000080909

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment est classé : Actions internationales.
- L'objectif de ce compartiment est de surperformer, sur une durée minimale de placement recommandée d'au moins 5 ans, son indicateur de référence composé à 85 % du MSCI Europe dividendes nets réinvestis et à 15 % du Barclays Capital Euro Aggregate 500MM. L'indice MSCI Europe est composé d'environ 450 sociétés représentant les plus grandes capitalisations boursières des pays européens développés, en Zone euro ou hors Zone euro. L'indice Barclays Capital Euro Aggregate 500MM (coupons inclus) mesure la performance des obligations à taux fixe émises en euro dont les émissions ont un encours supérieur à 500 millions d'euros et dont la notation minimale est de BBB- (échelle Standard & Poor's) ou équivalent. Ce Compartiment intègre dans sa gestion une approche dite ISR (Investissement Socialement Responsable) prenant en compte les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises.
- La politique d'investissement du compartiment consiste à déterminer des allocations d'actifs en trois étapes : une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales, une allocation tactique cherchant les opportunités de marché puis un choix d'obligations/actions privilégiant les meilleurs rendements/risque, selon l'estimation du gérant.
- Le compartiment est exposé :
 - entre 75 % minimum et 90 % maximum en actions directement et/ou via des OPCVM/FIA. La zone géographique prépondérante est l'Europe (zone Euro et hors zone Euro). Le compartiment pourra être investi à plus de 50 % de son actif en actions du compartiment « IMPACT ES ACTIONS EUROPE » de la SICAV « IMPACT ES »,
 - entre 10 % minimum et 25 % maximum en produits des marchés de taux, principalement dans les pays de la zone Euro, directement ou via des OPCVM/FIA. Le compartiment pourra être investi dans le compartiment « IMPACT ES OBLIG EURO » de la SICAV « IMPACT ES ».
 Le compartiment pourra également investir dans des produits de taux internationaux dans la limite de 10 % maximum de son actif et dans la limite de son risque de change. Il est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 10 (la sensibilité est l'Indication de la variation de la valeur de l'actif de l'OPCVM/FIA lorsque les taux d'intérêt varient de 1%). Le compartiment pourra être investi à plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA.
- Le compartiment peut utiliser des contrats financiers (instruments dérivés) pour couvrir les investissements du portefeuille, dans le but de réaliser l'objectif de gestion.
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque et de rendement reflète l'exposition diversifiée du compartiment avec prédominance des marchés des actions européennes par rapport aux marchés des obligations libellées en euros.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le compartiment a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le compartiment..

u.u

↗

(Handwritten signature and initials)

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins.

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice

Frais courants	0,70%
----------------	-------

Frais prélevés par le compartiment sous conditions de

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

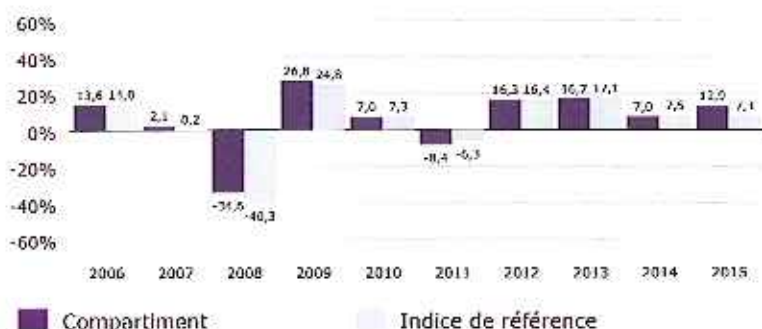
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2015. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- Année de création du compartiment : 2002.
- Devise : EURO.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de :
 - deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les salariés porteurs de parts, ou désignés par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise
 - et un membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- La Société de Gestion de Portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.

Ce compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 19 février 2016.

v. kr 7

84289 - G.E.R. MONETAIRE 1

Objectif de gestion : Rechercher une performance nette au moins égale à celle de l'EONIA capitalisé, tout en investissant dans des titres répondant aux critères du "Socialement Responsable". En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le fonds ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.	Classification AMF : Monétaires	Niveau de risque : - 1 2 3 4 5 6 7 +
	Allocation type du portefeuille :	Durée de placement recommandée : supérieure à 3 mois

	■ Monétaire 100 %	Performances glissantes au 23/03/16 :		
			cumulées	annuelles
		1 an	-0,09 %	
		3 ans	-0,04 %	-0,01 %
		5 ans	+1,38 %	+0,27 %

84309 - G.E.R. PRUDENCE 1

Objectif de gestion : Rechercher une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composé à 95% du Barclays Capital Euro Aggregate Clôture J-1 et à 5% du MSCI EMU clôture (dividendes nets réinvestis) J-1 tout en investissant dans des titres répondant aux critères du "Socialement Responsable".	Classification AMF : Obligations et autres titres de créances libellés en Euro	Niveau de risque : - 1 2 3 4 5 6 7 +
	Allocation type du portefeuille :	Durée de placement recommandée : supérieure à 3 ans

	■ Obligations 95 % ■ Actions 5 %	Performances glissantes au 23/03/16 :		
			cumulées	annuelles
		1 an	-2,68 %	
		3 ans	+14,83 %	+4,72 %
		5 ans	+27,13 %	+4,92 %

84329 - G.E.R. EQUILIBRE 1

Objectif de gestion : Rechercher une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composé à 50% du Barclays Capital Euro Aggregate clôture J-1 et à 50% du MSCI EMU clôture (dividendes nets réinvestis) tout en investissant dans des titres répondant aux critères du "Socialement Responsable".	Classification AMF : Diversifié	Niveau de risque : - 1 2 3 4 5 6 7 +
	Allocation type du portefeuille :	Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

	■ Actions 50 % ■ Obligations 50 %	Performances glissantes au 23/03/16 :		
			cumulées	annuelles
		1 an	-7,32 %	
		3 ans	+17,83 %	+5,62 %
		5 ans	+27,95 %	+5,05 %

84349 - G.E.R. DYNAMIQUE 1

Objectif de gestion : Rechercher une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composé à 10% de l'EONIA capitalisé et à 90% du MSCI EMU clôture (dividendes nets réinvestis) tout en investissant dans des titres répondant aux critères du "Socialement Responsable".	Classification AMF : Actions de pays de la zone euro	Niveau de risque : - 1 2 3 4 5 6 7 +
	Allocation type du portefeuille :	Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

	■ Actions 90 % ■ Monétaire 10 %	Performances glissantes au 23/03/16 :		
			cumulées	annuelles
		1 an	-12,50 %	
		3 ans	+17,19 %	+5,43 %
		5 ans	+22,31 %	+4,11 %

84369 - G.E.R. SOLIDAIRE 1

Objectif de gestion : Rechercher une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composé à 60% du MSCI EMU clôture (dividendes nets réinvestis) J-1 et à 40% de l'EONIA capitalisé, en investissant notamment dans des titres répondant aux critères de l'analyse "Socialement Responsable" et dans des entreprises dites "Solidaires".	Classification AMF : Diversifié	Niveau de risque : - 1 2 3 4 5 6 7 +
	Allocation type du portefeuille :	Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

	■ Actions 60 % ■ Monétaire 40 %	Performances glissantes au 23/03/16 :		
			cumulées	annuelles
		1 an	-7,91 %	
		3 ans	+12,22 %	+3,92 %
		5 ans	+19,01 %	+3,54 %

* Le niveau de risque est défini à partir du degré de risque inhérent à chaque classe d'actifs et à la volatilité du fonds, plus la volatilité est élevée, plus le risque est important. Pour plus d'informations concernant les risques liés à chacun des fonds, le DICI ou la notice d'information des fonds sont disponibles sur notre site Internet www.groupama-es.fr.

** Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs et ne sont pas constantes dans le temps. Elles ne tiennent pas compte d'éventuelles commissions perçues lors de la souscription et du rachat de parts.

V. W.

[Signature]